

A CES CAUSES , & autres à ce
Nous mouvans ; de notre propre
mouvement , certaine science , pleine
puissance & autorité royale , Nous
avons dit , statué & ordonné , disons ,
statuons & ordonnons par ces Pré-
sentes signées de notre main ce qui
ensuit.

I. Lorsque des emprisonnemens
ou recommandations seront faites
en matieres criminelles à la requête
des Parties civiles , ou des Créan-
ciers dans les matieres civiles où la
contrainte par corps peut être exer-
cée , il sera payé quinze sols pour
l'écroue , dix sols pour chaque re-
commandation qui pourroit être faite
dans la suite , en donnant par lesdits
Greffiers un extrait de l'un & de
l'autre ausdites Parties qui les feront
faire , & dix sols pour les extraits
desdits écroues & recommandations
que lesdites Parties voudront lever
pour une seconde fois , ou que d'au-
tres personnes desireront avoir.

II. Il sera payé vingt sols aus-
dits Greffiers pour la décharge des

écroues, dix sols pour celles des recommandations, & dix sols pour les extraits qu'ils en délivreront, sans que l'élargissement des Prisonniers puisse être retardé par lesdits Greffiers, faute de paiement desdits droits, à peine d'interdiction de leurs Charges.

III. Les Créanciers des Prisonniers qui leur fournissent des alimens, payeront cinq sols pour chaque quittance que lesdits Greffiers leur en donneront, à quelques sommes que celles qui seront consignées pour alimens puissent monter.

IV. Il sera payé cinq sols pour les enregistremens des saisies faites sur les sommes consignées par les Prisonniers ès mains desdits Greffiers, des oppositions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de révocation de domicile, & pareille somme de cinq sols pour les certificats du décès des Prisonniers.

V. Si les Conducteurs des Prisonniers veulent lever un extrait de l'é-

écroue d'un ou de plusieurs Prisonniers qu'ils auront amenés, ils seront tenus de payer cinq sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écroue.

V I. Enjoignons aux Greffiers des dites géoles de tenir la main à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les prisons, des copies des écroues ou des recommandations qu'ils en feront; & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque Prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de lui en fournir à leurs dépens.

V I I. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écroue, de recommandation ou de décharge, quoiqu'il y ait plusieurs Prisonniers lorsqu'ils sont arrêtés, recommandés & élargis par même Jugement & pour mêmes causes.

V I I I. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marqués ci-dessus,

sous prétexte de vacation & d'autres heures que celles qui sont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris , de l'enregistrement des Jugemens portant élargissement des Prisonniers, de consignations de deniers , & généralement sous quelque autre prétexte que ce puisse être , à peine d'interdiction durant trois mois pour la première contravention , & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde , sans que lesdites peines puissent être moderées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amènent des Prisonniers , ou qui en élargissent , & aux personnes qui en délivrent par charité , d'avertir notre Procureur Général ou nos Procureurs aux Châtelets des contraventions qui pourroient être faites à notre présente Déclaration , afin qu'ils poursuivent la punition des coupables suivant les dispositions ci dessus.

X. Voulons que notre présente Déclaration soit exécutée nonobstant tous usages , même ce qui se

trouvera contraire à notre Ordon-
nance du mois d'Août 1670, à la
quelle, en tant que besoin est ou
seroit, Nous avons pour ce regard
seulement dérogé & dérogeons. Si
donnons en mandement, &c. DONNE'
à Versailles au mois de Juin, l'an
de grace 1684, & de notre regne le
quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roi, COLBERT.
Visa LE TELLIER. Et scellées du
grand sceau de cire verte sur lacs de
soie rouge & verte.



E X T R A I T

Du Règlement général de la Chambre Souveraine de la Réformation de la Justice séante à Poitiers, pour les Procédures criminelles des Prevôts.

Du 15 Janvier 1689.

A R T I C L E X X X I I .

ENJOINT ausdits Juges d'observer l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & Déclarations données en conséquence pour les matieres criminelles, dans l'instruction & jugement des Procès criminels, sans que sous prétexte de défaut de publication d'icelle dans leurs Siéges, d'usage à ce contraire, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, ils puissent se dispenser de satisfaire aux dispositions de ladite Ordonnance, ni qu'à l'avenir les peines y con-

tenues puissent être réputées comminatoires à leur égard, lorsqu'il est ainsi porté par lesdites Ordonnances.

XXXIII. Les Juges signeront & feront signer chacune des pages des plaintes & dénonciations qui leur seront faites par les Complaignans & Dénonciateurs.

XXXIV. Les minutes des informations & procédures criminelles seront écrites par les Greffiers en présence des Juges, sans qu'elles puissent être écrites par autres que par les Greffiers ou Commis du Greffe.

XXXV. Défenses sont faites aux Juges, Prevôts des Maréchaux & Vice-Baillifs, de donner conseil aux Accusés, sinon dans les cas portés par l'Article VII du Titre XIV de l'Interrogatoire desdites Ordonnances.

XXXVI. Seront tenus dans toutes les Justices royales & subalternes trois Registres, qui seront déposés aux Greffes d'icelles, dont les feuillets seront cottés, numérotés & pa-

raphés par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregistré les plaintes & informations qui sont faites devant lesdits Juges; dans le second, enregistrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accusés, servant à conviction; & dans le troisième, les Décrets, Sentences préparatoires ou définitives qui seront rendus par lesdits Juges, sous les peines portées par l'Ordonnance.

XXVII. Sera aussi déposé entre les mains de chaque Géolier des prisons desdites Justices, un Registre dont les feuillets seront cottés, numérotés & paraphés par le Juge, dans lequel le Géolier sera tenu d'écrire les écroues des Prisonniers qui seront conduits dans lesdites prisons, qui seront signés par l'Officier qui aura fait la capture, sans que ledit Géolier puisse laisser aucuns blancs dans ledit Registre, à peine de faux & de cent livres d'amende.

XXXVIII. Les Prevôts des Marchaux, Vice-Baillifs, Vice-Séné-

chaux ; communiqueront aux Procureurs du Roi dans lesdites Maréchaussées les informations & autres procédures criminelles , pour sur leurs conclusions , tant préparatoires que diffinitives , dans les cas portés par les Ordonnances , être prononcé par lesdits Prevôts des Maréchaux , Vice-Baillifs , Vice-Sénéchaux , sans qu'ils puissent , sous quelque prétexte que ce soit , commettre ni substituer aucunes personnes en la place des Procureurs du Roi desdites Maréchaussées , pour en faire les fonctions , sinon en cas d'absence.

X X X I X. Les Juges vaqueront aux interrogatoires des Accusés dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront été arrêtés prisonniers , dans l'Auditoire de ladite Jurisdiction , ou dans les prisons , sans que les Parties civiles ou leurs Procureurs y puissent être présens , ni assister , ni que les Juges puissent obliger les Accusés d'avancer les frais des interrogatoires , à peine de concussion.

XL. Ne pourront lesdits Juges ni leur

leurs Greffiers, prendre aucuns émolumens pour les procédures d'instructions, & pour épices & expéditions des Sentences d'instructions & définitives en matière criminelle, lorsqu'il n'y aura pas de Partie civile, ni délivrer aucuns exécutoires à prendre sur les biens des Accusés pour raison de ce, à peine de concussion & d'interdiction de leurs Charges, lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires.

XLI. Lorsqu'il y aura Partie civile dans les procès criminels, lesdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens sans en mettre le reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront.

XLII. Défenses sont faites à tous les Greffiers des Justices royales, de rendre aux Parties les plaintes, informations, décrets, interrogatoires, recellemens & confrontations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les Accusés auront obtenu des Lettres de rémission en-

Criminel.

O.

térinées par lesdits Juges , à peine de punition corporelle & de cinq cens livres d'amende ; ni ausdits Juges de le permettre , à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom , nonobstant tous usages à ce contraires.

XLIII. Les Procureurs du Roi & d'office seront tenus de poursuivre sans délai , & les Juges d'instruire & juger les procès criminels pour raison d'assassinats , meurtres & autres crimes qui méritent peine afflictive , encore qu'il n'y ait Parties civiles , & qu'elles se soient désistées des plaintes par elles faites contre les Accusés , ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences rendues par contumace exécutées par effigie , sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne de les mettre à exécution , ou Arrêts de confirmation , nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justi-

ciens seront tenus d'avoir dans l'étendue de leurs Justices des prisons sûres, & où les Prisonniers puissent être sûrement gardés & sans danger de leur santé, & de mettre Géo-lier ou Garde desdites prisons qui sçache écrire, & prête serment en Justice, & réside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux Prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchu de leurs droits de Haute Justice.

XLVI Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, seront tenus de faire juger leurs compétences dans le plus prochain Siège Présidial du lieu du délit, & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé, s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance, en exécution du décret de prise de corps décerné contre lui, pour ensuite être le procès, après

la compétence jugée, instruit incessamment à l'Accusé présent, ou par contumace en cas d'absence, par lesdits Prevôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs, dans le plus prochain Siège Présidial du lieu du délit, ou avec les Juges, au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent, ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par contumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences prevôtales & présidiales rendues sur les procès par eux jugés; dont il demeurera une expédition au Greffe du Présidial, & une autre au Greffe de la Maréchaussée, au bas desquelles Sentences celui qui aura présidé au Jugement taxera les épices dedites Sentences, lorsqu'il y aura une Partie civile, sans que nonobstant

tous usages à ce contraires , lesdits
 Prevôts des Maréchaux , Vice-Bail-
 lifs , Vice-Sénéchaux , puissent taxer
 des épices , ni rendre aucuns Juge-
 mens portant condamnations desdi-
 tes épices ; & ne pourront prendre
 que leur part de celles qui auront été
 taxées par celui qui aura présidé au
 Jugement , à peine de concussion.

XLVIII. Les pièces & procédures
 sur lesquelles seront intervenus les
 Jugemens de contumace , seront
 vitées & datées dans le vû desdits
 Jugemens de contumace , sans qu'au-
 cuns Juges puissent signer lesdites
 Sentences , dont le vû sera en blanc ,
 à peine de nullité ; ni les Greffiers
 les déposer dans leur Greffe & les
 expédier , à peine d'interdiction &
 de cent livres d'amende.

XLIX. Tous Accusés porteurs de
 Lettres de rémissions , seront tenus
 de se mettre actuellement en prison
 lors de la présentation desdites Let-
 tres , sans qu'ils puissent en sortir
 qu'après l'instruction & Jugement
 du Procès. Défenses sont faites aux

Géoliers desdites prisons de les laisser vaguer & sortir desdites prisons, & à tous Juges de les souffrir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre lesdits Accusés, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire, & de plus grande peine s'il y échet.

L. Les Greffiers desdits Sièges & Justices ne pourront communiquer aucunes informations & autres procédures criminelles aux Parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

LI. Les Juges observeront dans les confrontations qu'ils feront des Témoins aux Accusés, ce qui est porté par l'Article xviii du Titre des Recollemens & Confrontations des Témoins de l'Ordonnance de 1670; & suivant icelui, après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point four-

air, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & recollement; & ce qui sera dit par l'Accusé & le Témoin sera aussi rédigé par écrit.

ARREST DU CONSEIL

D'ETAT DU ROI,

Du 22 Janvier 1690.

Concernant les Commissions du Conseil en matière criminelle, soit en cassation, Règlement de Juges, ou prises à Partie.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

SUR ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par son Procureur Général au Grand

O iiij

Conseil, que les Accusés impétrant des Commissions audit Grand Conseil en matiere criminelle, soit en cassation ; régleme[n]t de Juges ou prises à Partie, abusent souvent des dites Commissions, en les gardant long-tems sans les faire signifier, ou les faisant signifier sans assignation, ou donnant les assignations à des délais si longs, que les Accusés en ce faisant éloignent la punition de leurs crimes, ou bien souvent s'en procurent l'impunité par des voies contraires à la Justice dudit Grand Conseil, & à l'intention qu'il a toujours eu d'accelerer l'instruction de ces sortes d'affaires, & de les expédier fort sommairement, à quoi il supplie Sa Majesté de pourvoir. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par provision, & en attendant qu'il y soit autrement pourvu par un Régleme[n]t général, que les Commissions qui seront accordées par le Grand Conseil contiendront le tems dans lequel elles seront signifiées ; & que les

assignations seront données par un seul & même Exploit; ou à faute de ce faire, & le tems passé, elles demeureront nulles & de nul effet, sans que les Parties s'en puissent servir, ni les Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations & autres procédures criminelles; à quoi lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des assignations, à peine de cinquante livres d'amende envers Sa Majesté, dont exécutoire sera délivré au Procureur Général, & ladite amende comprise dans le rolle des amendes adjudgées à sadite Majesté, & de pareille amende envers la Partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni modérée,

& sans préjudice des dommages & intérêts des Parties, qui pourront être adjugées contre lesdits Greffiers en connoissance de cause; & s'ils ne satisfaisoient pas dans ledit délai après un itératif commandement, ils y seront contraints par corps, & condamnés en cent livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire, selon la qualité du refus ou de la négligence: à quoi les Substituts du Procureur Général sur les lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y satisfassent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & intérêts des Parties; & à cette fin ladite Commission sera aussi signifiée ausdits Substituts. Que les affaires seront communiquées au Parquet des Gens du Roi, au premier jour d'après l'échéance des assignations, sur une simple sommation, & ensuite portées incessamment à l'Audience sur un simple à venir, pour y être vidées & terminées par préférence à toutes autres affaires: à cet effet le Commis au Greffe de l'Au-

dience du Grand Conseil tiendra un
Registre de toutes les Commissions
& Arrêts qui auront été remis au
Greffé pour assigner en règlement
de Juges, cassation ou prise à Partie ;
& à la fin de chacun mois, il en don-
nera une copie à l'ancien Président
& au Procureur Général ; & à faute
par les Demandeurs de communiquer
au Parquet à l'échéance des assigna-
tions, après une simple sommation,
ou d'être prêts à plaider à la première
Audience, lorsque la cause sera ap-
pellée, les défenses seront levées ; &
à faute à la huitaine suivante de venir
plaider, ils seront déboutés de leurs
demandes avec amende, sans qu'a-
près cela ils puissent être reçus par
Requête ou autrement, & sous quel-
que prétexte que ce puisse être. Et
sera le présent Arrêt exécuté selon
sa forme & teneur, & enregistré audit
Grand Conseil, & à cet effet toutes
Lettres nécessaires seront expédiées.
Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
Majesté y étant, tenu à Versailles le
vingt-deuxième jour de Janvier 1690.
Signé, COLBERT.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 20 Mars 1690.

Portant Règlement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me. Marc Bertheau, Avocat en ladite Cour, & au Siège de la Ville & Châtellenie d'Yenville, expédiant & exerçant la Justice pour la vacance de la Charge de Lieutenant Civil & Criminel audit Siège le 24 Février dernier, à la requête du Procureur Général du Roi, pour raison de l'évasion du nommé Bertrand, contre Louis Courinault, Conducteur de la Messagerie de Niort à Paris:

Arrêt du 11 Mars présent mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Courinault seroit ajourné à comparoître en personne en la Cour, pour être oui & interrogé sur les faits résultans de ladite information: Interrogatoire à lui fait en conséquence par le Conseiller commis le 13 dudit présent mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me.

Gaudart, Conseiller, & tout considéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans trois mois ledit Courinault sera tenu constituer prisonnier ledit Bertrand ès prisons de la Conciergerie du Palais; sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps: lui enjoint, lorsqu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une escorte suffisante, & de marcher entre deux soleils, à peine d'en répondre; & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Règle-

mens de la Cour ; ce faisant , que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais , prendront leur décharge au Greffe de la géole de ladite Conciergerie , pour la remettre dans le mois ès mains des Greffiers des Siéges & Jurisdiccions des prisons desquelles lesdits Prisonniers auront été transferés ; & que ceux qui transfereront des Prisonniers des prisons de ladite Conciergerie en celles des autres Siéges , s'en chargeront sur le Registre de la géole de ladite Conciergerie , & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite géole un certificat des Géoliers des prisons desdits Siéges , visé par le Juge de la prison , & du Substitut du Procureur Général du Roi ou du Procureur Fiscal , faisant mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenés en leurs prisons , pour être ledit certificat remis ès mains dudit Procureur Général du Roi ; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention , au paiement

que lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le rolle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sièges ou de la géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le présent Arrêt lu & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges royaux du ressort de la Cour, & enregistré au Greffe d'iceux. Fait en Parlement le 20 Mars 1690.

Signé, DONGOIS.



ARREST DU CONSEIL

PRIVÉ DU ROI,

Portant Règlement pour transfere
les Prisonniers hors des prisons
des Cours souveraines, & toutes
autres Jurisdctions, avec leurs
Procès civils & criminels.

Du 23 Août 1690.

SUR la Requête présentée au Roi
en son Conseil par Jean Cou-
lombier, Fermier Général des Mes-
sageries de France, contenant qu'en-
core que les Messagers ayent été
principalement & particulièrement
institués pour apporter au Greffe de
Parlemens les sacs, pièces, enquê-
tes, informations & autres procé-
dures, & qu'ils ayent été maintenus
& conservés en cette fonction toute-
les fois que quelqu'un a entrepris
de les y troubler, ainsi qu'il paio-
pa

par lesdites Déclarations, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673 & 1676, Arrêt du Parlement de Paris du 15 Avril 1642, & Arrêt du Conseil du 25 Juin 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, a maintenu & maintient le Suppliant & ses Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messagers, & de porter tous procès civils & criminels, enquêtes, informations & autres procédures d'une Jurisdiction à une autre, & es Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers, Géoliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement & autres Juridictions, de délivrer aucuns exécutoires pour raison de ce, qu'audit Suppliant & ses Sous-Fermiers, à peine de cinq cens

Criminel

P

livres d'amende, restitution de droit
chacun en leur égard, & de tous
dépens, dommages & intérêts. Fait
au Conseil Privé du Roi, tenu à
Versailles le vingt-troisième jour
d'Août 1690. *Signé*, D E R V I L L E.

A R R E S T

D U G R A N D C O N S E I L ,

Pour les Jugemens de Recollement
& de Confrontation en
matiere prevôtale.

Du 27 Oétobre 1690.

L O U I S , par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, Salut. Sçavoir faisons, &c.
Icelui notredit Grand Conseil, sans
s'arrêter à la prise à Partie, a cassé,
révoqué & annullé, cassé, révoqué
& annulle ladite Sentence de com-
pétence & tout ce qui s'en est es-

suivi , & a renvoyé & renvoye les
Accusés pardevant le Lieutenant
Criminel d'Estampes , pour être le
procès fait & parfait aux Accusés , &
par appel au Parlement de Paris : à
cette fin a ordonné & ordonne que
les charges & informations seront
portées au Greffe dudit Lieutenant
Criminel , & les Accusés tenus se
représenter pardevant lui en état du
décret personnel , & qu'à cet effet le
Prisonnier sera élargi , & mis hors
des prisons où il est détenu , s'il ne
l'est pour autre cause : à ce faire les
Géoliers contraints , même par corps,
quoi faisant , déchargés. Et ayant
égard aux conclusions de notre Pro-
cureur Général , fait défenses aux
Prevôts des Maréchaux de rendre
aucuns Jugemens de recollement &
confrontation , qu'au nombre des
Juges marqués par l'Ordonnance ; &
à cet effet a ordonné que le présent
Arrêt sera lû & publié à l'Audience
dudit Présidial. Enjoint au Substitut
de notre Procureur Général de tenir
la main à la publication & execu-

tion du présent Arrêt, & d'en certifier notredit Conseil dans un mois, dépens compensés. Donné en notredit Conseil à Paris le 27 Octobre, l'an de grace 1690, & de notre regne le quarante-huitième. *Signé* par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Qui ordonne qu'il sera payé aux Prisonniers, jusqu'au premier Aout prochain, sept sols par jour pour leurs alimens.

Du 13 Novembre 1693.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, que par les Arrêts & Réglemens intervenus sur les alimens des Prisonniers détenus pour dettes civiles, il a été ordonné que les

Créanciers seroient obligés de leur donner quatre sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des géoles, sinon que les Prisonniers seroient élargis; mais le prix du bled étant considérablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas être un secours suffisant; à quoi il a supplié la Cour de pourvoir suivant ses conclusions: Lui retiré, vû lesdites conclusions, la matiere mise en délibération.

LA COUR faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que par provision, & jusqu'au premier Août prochain seulement, il sera payé aux Prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens; & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, qui seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur; & à l'égard des Prisonniers détenus dans les prisons des

Bailliages , Sénéchauffées & autres
Sièges du ressort ; ordonne qu'il y
sera pourvu par les Juges , suivant le
prix du bled , & pour ledit tems
seulement. Fait en Parlement le trei-
zième Novembre 1693.

Signé, D O N G O I S.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 22 Septembre 1694.

Qui ordonne que tous les Prisonniers
qui ne seront arrêtés dans les pri-
sons que pour frais , nourriture ,
gîte & géolage , ou autre dépense
seulement , seront élargis & mis
hors des prisons , &c.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour M^c. Charles Barin de la
Galiffonniere , Substitut du Pro-
cureur Général du Roi , a remontré

à la Chambre des Vacations, que par l'Article xxx du Titre xiiii de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les Arrêts & Réglemens de la Cour, il est ordonné que les Géoliers, Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des Prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, géolage ou autre dépense; nonobstant quoi il se trouve qu'il y a beaucoup de Prisonniers présentement arrêtés dans les prisons de cette Ville, & particulièrement dans celle du Fort-l'Evêque, pour lesdits frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense: requeroit ledit Substitut pour le Procureur Général, que suivant l'Ordonnance, les Arrêts & Réglemens de la Cour, tous les Prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause, seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvu par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons: Lui retiré, la matiere mise en délibération. LADITE CHAMBRE

a ordonné & ordonne par provision ; conformément à l'Ordonnance, aux Arrêts & Réglemens de la Cour, que tous les Prisonniers qui ne sont arrêtés & détenus dans les prisons de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, gîte & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons : à ce faire les Greffiers & Géoliers seront contraints par corps, sauf ausdits Géoliers & aux Cabaretiers à se faire passer par lesdits Prisonniers des actes sous seings privés ou pardevant Notaires, à leur choix, portant obligations de leur payer à volonté ce qui leur est dû ; & en cas de refus ou de desobéissance par lesdits Greffiers & Géoliers, sera pourvu à la liberté desdits Prisonniers par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons ; & ce qui sera par eux fait & ordonné pour raison de ce, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & sera le présent Arrêt

233

affiché dans toutes les prisons de
cette Ville. Fait en Vacations le 22
Septembre 1694.

Signé, D E L A B A U N E.

DECLARATION

D U R O I ,

Concernant les Procès criminels
dans tout le Royaume.

Du 29 Mai 1702.

L O U I S , par la grace de Dieu ,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront , Salut , &c. A CES CAUSES ,
de l'avis de notre Conseil , qui a vû
l'Arrêt rendu en notre Grand Con-
seil le 31 Décembre 1701 , entre
les Officiers du Bailliage de Beaune
& ceux du Présidial de Dijon , & de
notre certaine science , pleine puis-
sance & autorité royale , Nous
avons dit & déclaré, disons & dé-

clarons par ces Présentes signées de
notre main, voulons & Nous plaît :
Que le pouvoir attribué par l'Article
xv du Titre I de notre Ordonnance
du mois d'Août 1670, à nos Juges
Présidiaux, de connoître en dernier
ressort des personnes & crimes men-
tionnés en l'Article xii du même
Titre, n'ait lieu que pour les crimes
commis dans l'étendue des Baillia-
ges & Sénéchauffées où les Sièges
Présidiaux sont établis, sans qu'en
aucuns cas, même de prévention ou
de concurrence avec les Prevôts de
nos Cousins les Maréchaux de Fran-
ce, Lieutenans Criminels de Robe-
courte, Vice-Baillifs & Vice-Séné-
chaux, nos Juges Présidiaux puis-
sent prendre connoissance des crimes
commis dans l'étendue des simples
Bailliages & Sénéchauffées qui res-
sortissent par appel en leurs Sièges
dans le cas de l'Edit des Présidiaux ;
mais seulement connoître de la
compétence des Prevôts des Maré-
chaux, conformément à nos Ordon-
nances ; & en conséquence avons

ordonné & ordonnons , que suivant la disposition de l'Article LXXII de l'Ordonnance d'Orleans, nos Bail-lifs & Sénéchaux connoissent , cha-cun dans son ressort , à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement , des cas énoncés en l'Article XII du Titre I de notre Ordonnance du mois d'Août 1670 , concurremment avec les Prevôts des Maréchaux , les Lieutenans Criminels de Robe-cour-te , les Vice-Bailiifs & Vice-Séné-chaux , & préférablement à eux , s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas royaux ou prevô-taux , mais qui auront été commis par des personnes de la qualité ex-primée dans le même Article , vou-lons que conformément à l'Article CXVI de l'Ordonnance d'Orleans , & à l'Article CCCVI de l'Ordonnance de Blois , nos Prevôts , Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux , même ceux des Hauts-Justi-ciers , chacun dans l'étendue de sa

Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que nous avons attribué en dernier ressort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, dans le cas de l'Article xvi du Titre I de notre

Ordonnance du mois d'Août 1670 ;
dans lequel la connoissance du crime
appartiendra aux Baillifs & Séné-
chaux dans le ressort desquels il
aura été commis , préférablement
& privativement aux Prevôts des
Maréchaux. Si donnons en mande-
ment , &c. Donné à Versailles le
vingt-neuvième jour de Mai , l'an
de grace 1702 , & de notre regne
le soixantième. *Signé* , LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX.

*Lue , publiée & enregistree , l'Au-
dience du Conseil tenant , le 13 Juin
1702. SOUFFLOT.*



ARREST DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du 19 Décembre 1702.

Portant défenses de prendre aucunes
personnes prisonnières pour dettes
dans leurs maisons.

Extrait des Registres du Parlement.

VE U par la Cour les Procès cri-
minels faits par le Lieutenant
Criminel du Châtelet ; l'un à la re-
quête de Dame Marguerite de Lon-
gueuil, veuve de Messire Pierre le
Mire, Grand Audiencier de France,
& Demoiselle Marguerite-Antoinette
le Mire sa fille, Demandereffes &
Accusatrices ; le Substitut du Pro-
cureur Général joint ; contre Marc-
Antoine Mezonnette, Huissier à che-
val audit Châtelet ; Christophe Brion,
Commis de Nicolas Baudran, Ecuyer

Conseiller-Secrétaire du Roi, Banquier en cette Ville ; Jacques le Grand, Exempt de la Monnoie ; les nommés Mangin, Simon le Roi, Vaugues, Prevôt, de Condé, Noblet l'ainé, Noblet le jeune, de Beaufort, Loison dit la Pierre, Pierre Picard & Becquet, Défendeurs & Accusés, &c. Ouis & interrogés en ladite Cour lesdits le Grand, Mezonnette & Brion sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés, & ledit Baudran sur les faits résultans du Procès : tout considéré LADITE COUR, sans s'arrêter aux Requêtes dudit Brion & de ladite de Longueuil & ses enfans, des 12, 16 & 18 du présent mois de Décembre, en tant que touche l'appel, les appellations interjettées par lesdits le Grand, Mezonnette & Brion, a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en la somme de quinze mille livres de réparation ; émendant quant à ce, les condamne solidairement en six mille

livres de réparation civile ; sçavoir ;
deux mille livres envers ladite de
Longueuil , & quatre mille livres
envers ses enfans ; ladite Sentence
au résidu sortissant effet ; & outre
condamne lesdits le Grand , Mezon-
nette & Brion aux dépens des causes
d'appel aussi solidairement ; & sur
l'appel interjetté par ladite de Lon-
gueuil & ses enfans ; & ayant égard
à la Requête dudit Baudran du 16
Décembre , a mis & met l'appella-
tion au néant : ordonne que ce dont
a été appelé sortira effet à l'égard
dudit Baudran : condamne ladite de
Longueuil & ses enfans en l'amende
ordinaire de douze livres , & aux dé-
pens de la cause d'appel vers ledit
Baudran : ordonne que la contumace
encommencée contre le nommé
Cincé sera continuée , & le décret
décerné contre le nommé Long-
champs exécuté , & le procès à eux
incessamment fait & parfait par le
Lieutenant Criminel du Châtelet
jusqu'à Sentence définitive inclusi-
vement , sauf l'exécution s'il en est
appelé ;

appelé ; à cette fin seront les informations & autres procédures rapportées au Greffe criminel du Châtelet : enjoint à tous Huissiers, Sergens, Archers ou autres Officiers de Justice, d'observer les Arrêts & Réglemens de la Cour ; & en conséquence, leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure indue pour dettes civiles ; leur fait généralement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles, sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, ladite Cour renvoye lesdits le Grand & Mezonnette prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et sera le présent Arrêt, concernant le Règlement, lû & publié es Audiences civiles, criminelles & de police du Châtelet, & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siège, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet. Fait en Parlement
Criminel. Q

le 19 Décembre 1702; & prononcé
 audit Baudran étant au Greffe crimi-
 nel de la Cour les jour & an; &
 aussi prononcé audit Brion, pour ce
 atteint entre les guichets des prisons
 de la Conciergerie, le 22 desdits mois
 & an. Collationné. *Signé*, DE LA
 BAUNE, avec paraphe.

ORDONNANCE

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT CIVIL;

En exécution de l'Arrêt de la Cour
 du Parlement du 19 Décembre
 1702, portant défense de prendre
 aucunes personnes prisonnières
 pour dettes dans leurs maisons.

Du 11 Janvier 1703.

SUR ce qui nous a été remontré
 judiciairement, l'Audience te-
 nant, par le Procureur du Roi, que

par Arrêt du 19 Décembre 1702 il est enjoint à tous les Officiers de Justice d'observer les Réglemens de ladite Cour ; & comme par cet Arrêt il est expressément défendu d'arrêter dans les maisons , même de jour , les Débiteurs pour dettes civiles sans notre permission , il croit qu'il est nécessaire en ordonnant l'enregistrement & publication dudit Arrêt , d'ordonner qu'il sera signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers Priseurs , à cheval & à verge , même aux Officiers du Sieur Prevôt de l'Isle & du Sieur Lieutenant Criminel de Robe-courte , & affiché ainsi qu'il a été ordonné par ledit Arrêt. Nous , ayant égard au requisiere du Procureur du Roi , lui avons donné Lettres de la lecture & publication dudit Arrêt , lequel Nous ordonnons être enregistré dans le Registre des Bannieres , qu'il sera affiché où besoin sera , & signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers , & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robe-courte &

Prevôt de l'Isle. Faisons défenses à tous Officiers de Justice d'y contrevenir, sur les peines y portées: ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, l'Audience tenant, le 11 Janvier 1703. Signé, TARDIVEAU, Greffier.



DECLARATION

DU ROI,

Du 27 Février 1703.

Portant que l'adresse des Lettres de Rémission, Pardon, & autres, obtenues par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels le crime aura été commis.

*Registrée en Parlement le sept
Mars 1703.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré, difons, déclara-

Q ij

rons, voulons & Nous plaît : Que l'Article xxxv de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article cxix de l'Ordonnance de Blois, soient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que conformément ausdits Articles, l'adresse des Lettres de rémission, pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturiere, soit faite à nos Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuellement en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels le crime aura été commis, sans que nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siège Présidial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le crime aura été commis dans le ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à la disposition de l'Article xiii du Titre xvi de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires. Voulons néanmoins que dans les cas où le

crédit des Accusés seroit à craindre dans le Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, les Lettres de rémission, & autres de semblable nature, puissent être adressées au Bailliage ou à la Sénéchaussée la plus prochaine non suspecte: ce que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en notre grande Chancellerie. Si donnons en mandement, &c. **DONNE'** à Versailles le vingt-septième jour de Février, l'an de grace 1703, & de notre regne le soixantième. *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas*: Par le Roi, **PHELYPEAUX.** Et scellée du grand sceau de cire jaune.



DECLARATION

DU ROI,

Portant que les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive.

Du 13 Avril 1703.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît : Que notre Déclaration du 12 Janvier 1681 soit exécutée suivant sa forme & teneur dans tout notre Royaume ; & en conséquence, en expliquant & interprétant en tant

que besoin seroit l'Art. **xxi** du **Titre**
xiv de notre Ordonnance de 1670,
 qu'en tous les Procès qui se pour-
 suivront, soit pardevant les Juges des
 Seigneurs, ou les Juges royaux su-
 balternes, ou dans nos Cours, qui
 auront été réglés à l'extraordinaire,
 & instruits par recollement & con-
 frontation, les Accusés seront en-
 tendus par leur bouche dans la Cham-
 bre du Conseil, derriere le Barreau,
 lorsqu'il n'y aura pas de conclusions
 ou de condamnations à peine afflicti-
 ve; ce faisant, avons abrogé & abro-
 geons tous usages à ce contraires,
 ledit Article **xxi** du **Titre xiv** de
 notre Ordonnance de 1670 sortissant
 au surplus son plein & entier effet.
 Si donnons en mandement, &c.
 DONNE' à Versailles le treizième
 jour d'Avril, l'an de grace mil sept
 cens trois, & de notre regne le soi-
 xantième. Signé, LOUIS. Et sur le
 repli: Par le Roi, PHELYPEAUX.
Registrée en la Cour des Aydes à
Paris, les Chambres assemblées, le
7 Mai 1703. Signé, ROBERT.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 26 Août 1704.

Portant Règlement pour les Messa-
gers & Conducteurs des
Prisonniers.

Extrait des Registres du Parlement.

VE U par la Cour le Procès cri-
minel instruit de l'Ordonnance
d'icelle par les Conseillers commis à
la requête du Procureur Général du
Roi, Demandeur & Accusateur,
contre Jacques Sergent, Cocher de
la Messagerie de Chartres, & Lau-
rent le Moyne, Facteur de ladite
Messagerie, Défendeurs, Accusés,
ledit le Moyne prisonnier ès prisons
de la Conciergerie du Palais: Re-
quête présentée à ladite Cour par
ledit Procureur Général, contenant
sa plainte de ce que Claude & Noël

Thibault ayant été condamnés par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres ; sçavoir, ledit Claude Thibault aux galeres, & ledit Noël en un bannissement, ils ont été mis es mains desdits Sergent & le Moyne, pour être transferés en la Conciergerie du Palais ; & étant arrivés à Bonnelle, lesdits Sergent & le Moyne par leur négligence ont laissé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne, qui y a été arrêté : Arrêt rendu sur ladite Requête le 23 Mai dernier ; par lequel auroit été ordonné qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, il seroit informé de ladite évasion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & re-commandé esdites prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé par le Conseiller-Rapporteur sur ladite évasion, circonstances & dépendances, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce

que de raison, &c. LADITE COUR
déclare la contumace bien instruite
contre ledit Sergent; & adjugeant le
profit pour les cas résultans du Pro-
cès, condamne ledit Sergent d'être
mené & conduit ès galeres du Roi,
pour y servir comme Forçat ledit
Seigneur Roi le tems & espace de
cinq ans; & après que ledit le Moy-
ne, pour ce mandé en la Chambre
de la Tournelle, a été admonesté,
le condamne à aumôner au pain des
Prisonniers de la Conciergerie du
Palais la somme de quatre livres, à
prendre sur ses biens: ordonne que
dans trois mois Cherier, Pean &
autres Associés pour la Messagerie
de Chartres, seront tenus constituer
prisonnier ès prisons de la Concier-
gerie du Palais Claude Thibault
d'Anvilliers; autrement & à faute de
ce faire dans ledit tems, & icelui
passé, contraints par corps: ordonne
que l'Arrêt du 20 Mars 1690 sera
exécuté; & en conséquence, seront
les certificats y mentionnés visés
gratuitement par les Juges, les Sub-

tituts du Procureur Général du Roi & les Procureurs Fiscaux; & lorsque les Prisonniers seront transférés des prisons des Sièges & Juridictions du ressort de la Cour en celles de la Conciergerie du Palais, lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux seront tenus d'envoyer audit Procureur Général du Roi copie de l'acte par lequel les Conducteurs des Prisonniers s'en seront chargés, contenant les noms, qualités & demeures des Prisonniers & Conducteurs, & le jour de leur départ; ladite copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voie que celle desdits Conducteurs; le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux d'en répondre en leur propre & privé nom; & sera ledit Arrêt du 20 Mars, si fait n'a été, ensemble le présent Arrêt, lûs & publiés, l'Audience tenant, ès Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges royaux du ressort de la Cour, & registrés aux Greffes desdits Sièges. Fait en Parlement le 26 Août 1704. Collationné. Signé, D O N G O I S.

ARREST DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui juge qu'un Huissier ne peut
arrêter aucune personne prison-
niere dans sa maison en matiere
civile, même hors de Paris.

Du 17 Septembre 1707.

L OUIS, par la grace de Dieu
Roi de France & de Navarre
Au premier notre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis, sçavoir faisons
Que comparant judiciairement en
notre Chambre établie en tems de
Vacations, Antoine Tarlay, Rece-
veur de la Terre & Seigneurie de
Moyenville, & Jacques Tarlay
Laboureur, demeurant audit lieu
Appellant de la procédure extraor-
dinaire faite par le Lieutenant Cri-
minel de Clermont en Beauvoisis
& Sentence de provision du 24 Jui

dernier, & autre Requête du 26
Août aussi dernier, à ce qu'il plût à
notredite Cour mettre l'appellation
& ce dont a été appelé au néant;
cédant, renvoyer ledit Jacques
Tarlay de la plainte & accusation
contre lui faite à la requête des In-
rimés & Défendeurs ci-après nom-
més, & condamner Sylvestre Lhoyer,
l'un des Défendeurs, par corps, à
prendre & restituer audit Antoine
Tarlay les quatre-vingt-dix livres de
provision qu'il lui a payé en vertu
de la Sentence du 24 Juin, & en
plus tous les dommages & intérêts, ré-
sultans de l'emprisonnement qu'ils
ont voulu injurieusement faire de sa
personne sans aucun pouvoir, & de
la contravention par eux faite aux
Réglemens de notredite Cour, pour
l'avoir arrêté en sa maison, pour-
qu'il se restraint à mille livres, sauf
à notre Procureur Général à prendre
telles conclusions qu'il aviseroit bon
être, & aux dépens, d'une part: &
Sylvestre Lhoyer & Louis Saladin,
Huissiers au Bailliage de Clermont

en Beauvoisis, Intimés & Défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. Après que Ramonet Avocat du dit Tarlay, & le Moyne Avocat de dits Lhoyer & Saladin, ont été ouïs ensemble Barrin Substitut pour notre Procureur Général, qui a fait réc des informations: Notre Chambre a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant; émendant, évoqué le principal; & y faisant droit sur l'accusation intentée contre les Parties de Ramonet, met les Parties hors de Cour & de procès: ce faisant, ordonne que la provision payée par les Parties de Ramonet leur sera rendue, à ce faire les Parties de le Moyne contraints par les mêmes voies, tous dépens compensés à cette cause. Mandons, & Donné en Vacations le 17 Septembre 1707. Collationné. Signé, par
Chambre, DE LA BAUNE.

SENTEN

S E N T E N C E

D E M O N S I E U R

L E L I E U T E N A N T C I V I L ,

Qui défend d'arrêter aucunes personnes prisonnières pour dettes civiles les Dimanches, sans permission de Justice.

Du 17 Décembre 1707.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Prevôt de Paris, Salut, &c. Nous disons, oui sur ce le Procureur du Roi en ses conclusions, que pour avoir par ledit Courat arrêté le Dimanche treizième jour de Novembre, sur les six à sept heures du soir, sans aucune permission de Justice, ledit Deshayes, Demandeur
Criminel. R

& Complainant ; & ledit Saint-Omer , pour en avoir fait l'écroue le lendemain deux heures du matin , par connivence avec ledit Courat , icelui Courat est & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du Conseil , pour y être admonesté : défenses à lui faites , ainsi qu'audit Saint-Omer , de récidiver , sur les peines de droit ; & demeureront ledits Courat & Saint-Omer interdits de la fonction de leurs Charges pendant un mois , & condamnés solidairement en trois livres d'aumône , en cent livres de réparations civiles envers ledit Deshayes , & en tous les dépens du procès. Jugé & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris , le dix-sept Décembre 1707.



ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 6 Septembre 1709.

Qui ordonne qu'à commencer au premier Septembre 1709 jusqu'au premier Décembre suivant, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oui le rapport de Me. Robert Bruneau, Conseiller; & tout considéré. LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que par provision jusqu'au premier Décembre prochain seulement, à commencer du premier du présent mois

R ij

Le 6 Septembre, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que leurs Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680, & aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour. Fait en Parlement le 6 Septembre 1709. Collationné. Signé, GUYHOU.



ARREST DE LA COUR**D U P A R L E M E N T ,***Du 18 Septembre 1709.*

Qui ordonne que par provision ,
jusqu'au premier Décembre pro-
chain , il sera pourvu par les Juges
des Bailliages , Sénéchauffées &
autres Sièges du ressort , à la taxe
de ce qui conviendra par jour
pour les alimens des Prisonniers
détenus pour dettes & réparations
civiles dans les prisons des lieux
dépendans de la Jurisdiction des-
dits Juges , eu égard au prix des
denrées.

Extrait des Registres du Parlement.

V E U par la Chambre des Vaca-
tions la Requête présentée par
le Procureur Général du Roi , &c.
Qui le rapport de Me. Jean-Jacques

R ij

Gaudart, Conseiller; tout considéré:
 La Chambre ayant égard à ladite Re-
 quête, ordonne que par provision,
 jusqu'au premier Décembre pro-
 chain, il sera pourvu par les Juges
 des Bailliages, Sénéchauffées & au-
 tres Siéges du ressort, à la taxe de ce
 qui conviendra par jour pour les ali-
 mens des Prisonniers détenus pour
 dettes & réparations civiles dans la
 prison des lieux dépendans de la Ju-
 risdiction desdits Juges, eu égard au
 prix des denrées. Fait en Vacations
 le 18 Septembre 1709.

Signé, GUYHOU.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Pour la liberté d'un Prisonnier qui
 avoit été arrêté un jour de
 Dimanche.

Du 14 Janvier 1708.

ENTRE Pierre Deshayes, Maî-
 tre Rubannier à Paris, Deman-

deur en Requête du 19 Décembre 1707, d'une part; & Pierre Trumeau, Marchand à Paris, Défendeur, d'autre part. Vû par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19 Décembre 1707, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15 dudit mois; ce faisant, les défenses portées par icelui levées: ordonne que ledit Deshayes seroit élargi & mis hors des prisons: ordonne pareillement que sans s'arrêter à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans lesdites prisons à la requête de Claude Barbier, qui seroit pareillement déclarée nulle, que ledit Deshayes seroit pareillement élargi & mis hors desdites prisons; à le laisser sortir les Greffiers & Géoliers contraints par corps, partant déchargés; qu'il fût commis tel Huissier de service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener dans sa maison; l'Arrêt qui interviendrait avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier, avec dépens, sans préjudice d'autres droits & ac-

tions. Arrêt du 23 Décembre 1707 ; par lequel sur l'opposition les Parties auroient été appointées à mettre par-devant Me. Jean-Jacques Gaudart, Conseiller ; & à cette fin , que les informations seroient jointes à l'instance appointée à mettre , pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; & à l'égard dudit Barbier , les Parties auroient été renvoyées au Châtelet. Production dudit Deshayes & Requête dudit Trumeau du dix du présent mois , employées pour défenses & production ; & à ce qu'en déboutant ledit Deshayes de sa demande , faisant droit sur la Requête dudit Trumeau , inserée dans l'Arrêt du 15 Décembre 1707 , défenses fussent faites d'exécuter la Sentence du Châtelet du premier Décembre 1707 ; & en conséquence , ordonner que sur l'appel dudit Trumeau les Parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roi , ledit Deshayes condamné aux dépens , sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête dud.

Deshayes dudit jour 10 Janvier, employée pour réponses. Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12 du présent mois de Janvier. Les informations & autres procédures criminelles faites au Châtelet à la requête dudit Deshayes, contre les nommés Courat & Saint-Omer, Huissiers, & autres joints à l'instance par ledit Arrêt du 23 Décembre dernier: Oui le rapport dudit Conseiller, tout considéré. LADITE COUR a reçu ledit Deshayes opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15 Décembre dernier; faisant droit sur l'opposition, a levé les défenses portées par icelui, & en conséquence ledit Deshayes élargi & mis hors des prisons, & conduit dans sa maison par Vaudelle, Huissier en la Cour; à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps, ce faisant déchargés: condamne ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement le 14 Janvier 1708. Collationné.

Signé, DU TILLET.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 29 Mars 1710.

Pour les alimens des Prifonniers détenus pour dettes. Qui ordonne que par provifion , jufqu'au premier Juillet prochain , il fera payé fept fols par jour pour leurs alimens , & que les Créanciers feront tenus d'en configner un mois par avance.

Extrait des Regiftres du Parlement.

VE U par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi , &c. Oui le rapport de Me. François Robert, Confeiller, & tout confideré. LA COUR ayant égard à ladite Requête , ordonne que par provifion , jufqu'au premier Juillet feulemeut , il fera payé aux Prifonniers.

niers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de cette Ville de Paris , sept sols par jour pour leurs alimens , & que leurs Créanciers seront tenus d'en configner un mois par avance , conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680 , & aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour ; & qu'à l'égard des Prisonniers emprisonnés pour mêmes causes dans les prisons des Bailliages , Sénéchauffées & autres Sièges du ressort , il y sera pourvu par les Juges, eu égard au prix des denrées , & pour ledit tems. Fait en Parlement le 29 Mars 1710.

Signé, DONCOIS.



DECLARATION

DU ROI,

. Du 31 Mars 1710.

Qui défend aux Accusés d'évoquer
les Procès criminels dans les cas
qui y sont marqués.

*Registrée en Parlement le quatorze
Avril 1710.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, Salut, &c. Nous avons
par ces Présentes signées de notre
main, dit, déclaré & ordonné, di-
sons, déclarons & ordonnons, vou-
lons & Nous plaît : Que nul ne
puisse évoquer aucuns Procès crimi-
nels du chef des parens ou alliés de
nos Procureurs Généraux en nos
Cours, quand ils sont poursuivis

leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui étant intéressés à la vengeance du crime, ne se sont pas néanmoins déclarés Parties civiles, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au degré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliés descessionnaires des intérêts civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII du Titre I de notre Ordonnance de 1669, de signifier aucune cédule évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les Procès seront pendans: déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires signifiées dans le cas ci-

dessus ; & en conséquence ; ordonnons qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits Procès , comme avant la signification desdites cédules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances , Edits & Déclarations concernant les évocations & les cédules évocatoires , soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement , &c. DONNE' à Versailles le trentunième jour de Mars , l'an de grace mil sept cens dix , & de notre regne le soixante-septième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX.
Et scellé du grand sceau de cire jaune.



ARREST DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui ordonne qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par-tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702, & autres rendus en exécution d'icelui.

Du 18 Juin 1710.

C E jour les Gens du Roi sont entrés, & Me. Guillaume-François Joly, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour: Qu'ils ont reçu depuis quelque tems les remontrances de la part des Echevins, & des Marchands & Echevins,

Juges-Conservateurs de la Ville de Lyon, au sujet de la disposition de l'Arrêt rendu en la Tournelle le 19 Décembre 1702, par lequel il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons à heure indûe, & même de les arrêter de jour sans une permission du Juge; & de quelques autres Arrêts que des Débiteurs de la Ville de Lyon ont obtenus, sur le fondement de celui du 19 Décembre 1702, &c.

LA COUR faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi concernant la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, registrés en ladite Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par-tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de ladite Jurisdiction de la Conservation de Lyon

273

Lyon pour dettes civiles ; comme
avant l'Arrêt du 19 Décembre 1702,
& les autres Arrêts donnés sur Re-
quêtes des Débiteurs, en exécution
de celui dudit jour 19 Décembre
1702. Et sera le présent Arrêt lu &
publié en la Jurisdiction de la Con-
servation de Lyon, & enregistré au
Greffe d'icelle, même affiché dans
les Places publiques & autres en-
droits accoutumés de la Ville &
Fauxbourgs de Lyon, à ce que nul
n'en prétende cause d'ignorance.
Fait en Parlement le 18 Juin 1710.

Signé, DONGOIS.



Criminel.

T A R I F

Des Droits dûs aux Géoliers &
Greffiers des Prisons.

*Conformément à la nouvelle Ordonna-
nance & aux Arrêts du
Parlement.*

P R E M I E R E M E N T.

IL est fait défenses aux Géoliers de se faire avancer aucuns deniers des personnes pour leur nourriture, gîte & géolage.

I I. Pareillement aux Morgueurs, de se faire payer aucune chose par les nouveaux venus.

I I I. Comme aussi ausdits Géoliers, Greffiers, & aux Prevôts des Chambres, de ne rien exiger des nouveaux venus, sous prétexte de bien-venue, festins & autres prétendus droits, à peine de punition exemplaire.

IV. Il est enjoint aux **Gargotiers** & Cabaretiers de vendre aux Prisonniers à prix raisonnable les vivres nécessaires, & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pourront les Prisonniers se faire apporter leurs vivres & nécessités de dehors, sans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué ni gâré.

VI. Défenses sont faites ausdits Gargotiers de vendre aux Prisonniers du tabac pour prendre en fumée, & aux Prisonniers d'en prendre, sur peine du fouet.

VII. Les Prisonniers qui coucheront es lits, s'ils couchent seuls, payeront cinq sols par jour.

VIII. S'ils couchent deux ensemble, payeront chacun trois sols.

IX. Pour ceux qui couchent sur la paille, un sol.

X. Pour l'entrée, dix sols.

XI. Pour la sortie, dix sols.

XII. Il est défendu aux **Greffiers**

Sij

de prendre aucun droit pour les emprisonnemens, recommandations & décharges; mais leur sera seulement payé dix sols pour chaque extrait d'écroue, recommandations faites séparément des écroues, & pour différentes causes & décharges, dix sols.

XIII. Ne pourront les Géoliers, Greffiers & Cabaretiers empêcher l'élargissement des Prisonniers pour frais, nourriture, gîtes & géolages, ou aucune autre dépense.

XIV. Les Greffiers & Géoliers seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, à peine de restitution de ce qu'ils auront reçu.

XV. Ne pourront lesdits Greffiers & Géoliers prendre aucun droit de consignation, encore qu'il fût volontairement offert, des sommes qui seront consignées en leurs mains, ni en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

XVI. Il est enjoint aux Géoliers

& Guichetiers de conduire incessamment les personnes charitables qui se présenteront pour faire aumônes aux Prisonniers, aux lieux de la prison où ils les voudront distribuer, sans qu'ils puissent rien exiger ni divertir des aumônes, ou partie d'icelles, pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il est enjoint aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers d'exécuter ces susdits Articles, sur les peines portées par la nouvelle Ordonnance & Arrêts de Réglemens de la Cour.



DECLARATION
DU ROI,

Portant Règlement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes & leur condamnation, &c.

Du 4 Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention & les soins que notre Parlement de Paris a apportés par nos ordres, dans les dernières années de notre minorité, à la poursuite & à la punition d'un grand nombre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans nos Provinces, ont purgé notre Royau-

*plusieurs espèces de vol.
sur les grands chemins et dans les
villes. celui qui se fait dans les maisons
avec effraction sont punis de la peine
de la vie sur laquelle les condamnés
doivent expier. et le supplice a été
induit par ces ord. de France de 1714
et 1714.
Le vol fait dans la maison royale, sur
quelques de nos dépendances de
la ville de l'abbaye de 1677.
et de 1682. plusieurs jugements
portent que cette peine n'a jamais été
donnée sur ces cas et qu'elle est restée
triste à celui du vol d'un effet de
la maison royale, et non de celui
qui se prend par le portier de
la maison par ce motif un homme
trouvé volé dans la gr. chambre.
Les ord. connus sous le nom
de l'abbaye de St. Louis promettent
la peine de mort à ceux qui volent
dans ces cas.
Ce porteur de vol et de recel sur
quelques de nos. selon les ordonnances*

II. Le vol domestique sera puni de mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Justice, se trouveront pour la première fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V, sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet, suivant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, sçavoir les hommes aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double V, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V, si la première flétrissure a été encourue pour autre crime; & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maisons de force; le tout

sans préjudice de la peine de mort ; s'il y échut , suivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui seront condamnés aux galères à tems ou à perpétuité , pour quelque crime que ce puisse être , seront flétris avant d'y être conduits des trois lettres G A L , pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive , être punis de mort.

VI. Seront les deux articles précédens exécutés , encore que les Accusés eussent obtenu de Nous des Lettres de rappel de ban ou de galères , ou de commutation de peine , pour précédens vols ou autres crimes. Si donnons en mandement , &c. DONNÉ à Versailles le quatrième jour de Mars , l'an de grace 1724 , & de notre regne le neuvième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roi , P H E L Y P P E A U X. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées , oui & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour

être exécutées selon leur forme & ten-
neur, & copies collationnées envoyées
aux Bailliages & Sénéchaussées du
ressort ; pour y être lûes, publiées &
registrées. Enjoint aux Substitués du
Procureur General du Roi d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans
un mois, suivant l'Arrêt de ce jour.
A Paris en Parlement, le 13 Mars
1724. Signé, Y S A B E A U.

DECLARATION

DU ROI,

Sur les cas prévôtaux & présidiaux,
en interprétation de l'Ordonnance
de 1670, pour les matieres cri-
minelles.

Du 5 Février 1731.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, Salut. Un des principaux

objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaycul, fit en l'année mil six cens soixante-dix sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prevôts des Maréchaux, pour prévenir les conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne scauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûe qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prevôtiaux dans l'Article x i i du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre & suivans, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems, par des Edits particuliers &

par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressement; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importants, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des cas prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des règles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les cas prévôtaux & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance; Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des Pre

vôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du cas prévôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zèle pour le bien de notre service & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prevôts de nos Cousins les

Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu; & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leur bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prevôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prevôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contr'eux suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

II. Lesdits Prevôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannis

art 7.
en est-il de même si il s'agit d'une sentence
prononcée par les juges inférieurs de la
cour des aides, confirmée ou infirmée par
celle-ci. on peut dire pour l'affirmative
qu'elle doivent jouir du même privilège
de parlement auxquels elle ont affir-
més. et pour la négative que c'est un droit
et nouveau contraire à l'ancien usage et qui
ne faut pas étendre. julle et de utant, sur
l'art 19. du tit. ten. de l'ord. de 1670.

287

ment ou amende honorable. Ne
pourront néanmoins prendre con-
noissance de la simple infraction de
ban, que lorsque la peine du ban-
nissement aura été par eux pronon-
cée. Voulons que dans les autres cas
les Juges qui auront prononcé la
condamnation, connoissent de ladite
infraction de ban, si ce n'est que la
peine du bannissement ait été pro-
noncée par Arrêt de nos Cours de
parlement, soit en infirmant ou en
confirmant les Sentences des pre-
miers Juges, & quand même l'exé-
cution auroit été renvoyée ausdits
Juges : auquel cas le procès ne pour-
ra être fait & parfait à ceux qui se-
ront accusés de ladite infraction de
ban, que par nosdites Cours de Par-
lement. Voulons au surplus que nos
déclarations des 8 Janvier 1719, &
Juillet 1722, soient exécutées
selon leur forme & teneur, en ce
qui concerne notre bonne Ville de
Paris.

III. Lesdits Prevôts des Maréchaux
ont aussi la connoissance de tous

excès, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche; des déser-teurs d'armées, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé l'adite déser-tion, & ce quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois Articles précédens, & qui ne sont réputés prévôtaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prevôts des Maréchaux, quand même il s'agi-roit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont prévôtaux par la nature du crime; sçavoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & vio-
lence

lence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des séditions, émeutes populaires, attroupeimens & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausses monnoies: le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés cas prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur résidence.

Criminel.

T

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Sièges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont prévôtaux par la qualité des Accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siège Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siège Présidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence sur les Prevôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prevôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prevôtiaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice, par les personnes mentionnées dans les Articles 1 & 11 de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prevôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

XI. Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Juris-

dition des Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la Grande ou Première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugés en aucuns cas par les Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prevôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle ap-

est article est art 21. authentique les
 prévôts a informer de ces et autres
 les criminels. et de justitiers ne
 détruisent point le privilège qui leur
 a été accordé par l'art 15. Du titre 14.
 titre l'ajouté de l'ordonnance de 1547
 de l'ordonnance de l'ordonnance: et tend
 au deux objets de l'ordonnance
 celle. mais l'ordonnance de 1547
 est rempli, les criminels de
 venant à l'ordonnance de l'ordonnance
 soit si le delict est criminel, ou
 de l'ordonnance de l'ordonnance et l'ordonnance
 si le delict est civil.

partiedra, quand même la compé-
 tence auroit été jugée en leur faveur.
 Et ne pourront aussi nos Juges Pré-
 sidiaux en connoître qu'à la charge
 de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Pre-
 vôts des Maréchaux informer contre
 les personnes mentionnées dans les
 Articles XI, XII & XIII, même dé-
 creter contr'eux & les arrêter, à la
 charge de renvoyer les procédures
 par eux faites aux Bailliages & Séné-
 chauffées dans l'étendue desquelles
 le crime aura été commis, pour y
 être le procès fait & parfait ausdits
 Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à
 la charge de l'appel en nos Cours de
 Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement
 les Prevôts des Maréchaux, ni les
 Juges Présidiaux, connoître d'au-
 cuns crimes, quoique prévôtaux,
 lorsqu'il s'agira de crimes commis
 dans l'étendue des Villes où nos
 Cours de Parlement sont établies,
 & Fauxbourgs desdites Villes, & ce
 quand même lesdits Prevôts des

Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence ; le tout à l'exception des cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des Accusés, suivant les Articles 1 & 11 des Présentes : desquels cas lesdits Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article 11 de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes Accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prevôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prévôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prevôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra ausdits

Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains ou autres Juges subalternes, & préféablement auidits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & decreté avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; & lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Substituts, tant auidits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel Siège ressortissant nuement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article précé-

ient, les Prevôts des Maréchaux ou les Juges Présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article ayent informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier ausdits Prevôts des Maréchaux, ou ausdits Sièges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le département du Prevôt des Maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, Nous nous réservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre aimé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prevôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent Article les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux; auquel cas, en

tout état de cause , seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procedant au Jugement des accusations qui auront été infruites conjointement par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux , au cas de l'Article précédent , les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu : au moyen de quoi sera le Jugement exécuté en dernier ressort , si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu de cas prévôtal ; sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel , dont il sera fait mention expresse dans la Sentence : le tout à peine de nullité , même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.

XX. Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs Accusés , dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire , & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal , la connaissance des deux accusations ap-

partiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préféablement aux Prevôts des Marchaux & Siéges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & decreté pour le cas ordinaire ayent prévenu lesdits Prevôts des Marchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils ayent été prévenus par eux; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent laisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même s'il se trouve plusieurs Accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I & II des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, decreter & interroger tous Accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux. Leur enjoignons d'y proceder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par

art 21.

*L'acte de Denonciation faite au
Baillif ou Prevôt pour le juge
rout doit arriver que conformé
à l'ordonnance de 1731. si l'
accusé est interrogé d'un
tel accusé et que l'acte trouve
personne d'un cas royal ou prévôtal
il lui en donne avis lui d'aller
qu'il ne procedra à l'interrogation
qu'en cas que le Baillif ou Prevôt
n'arrivent qu'un seul accusé et
son procès.*

*a défaut de ce que le Baillif
ou Prevôt ne peuvent faire un
denonciation.*

acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillifs & Sénéchaux ; lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusés. Pourront pareillement leldits Prevôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les Accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interprétant en tant que besoin seroit l'Article xvi du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prevôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur soit censé avoir pré-

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Venu ledit Prevôt des Maréchaux ;
par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le temps de vingt-quatre heures, dans lequel les Prevôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article XIV du Titre II de l'Ordonnance de 1670, de délaissier au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de proceder dans les vingt quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & les Officiers des Siéges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'Article XIII du Titre II de l'Ordonnance de 1670 : & faute par eux d'avoir satisfait à ladite for-

15

Ordonnance de Louis XIV... Pour les Matieres Criminelles. Donnée à
S. Germain en Laye au mois d'Août 1670. Nouvelle Edition.

CM

Paris, Chez Associés, 1752

VIII, 495, (1) pp. Interleaved copy with copious annotations of
J.J.R. de Cambacérès. 12mo. Contemporary calf, spine gilt. From
the library of Jean Jacques Régis de Cambacérès.

malité, voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siège de la Sénéchaussée ou du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

X X V. Lorsque les Prevôts des Marchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'Accusé, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article x x du

Titre II de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les Prevôts des Maréchaux, & autres Juges en dernier ressort qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompetens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers ou nos Procureurs aux Sièges Présidiaux ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prevôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort auront été déclarés incompetens, ni demander que l'Accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous

pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de duel, que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'Article XIX de l'Edit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'Accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de compétence. Ne pourra aussi être formé aucun règlement de Juges à cet égard, sauf en cas de contestation entre differens Siéges sur la compétence, à y être pourvû par nos Cours de Parlement sur la Requête des Accusés, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Siéges, ou sur la requéition de nos Procureurs Généraux.

XXVIII. Les Prevôts des Maréchaux, même dans le cas de duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe-longue qui sera commis par le Siège où se fera l'instruction du Procès, & ce tant pour les interrogatoires des Accu-

tes, que pour ladite instruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il sera fait deux minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX. L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun en leur ressort, un extrait de leur Registre ou Dépôt signé d'eux, & visé par les Lieutenans Criminels,
que

que par nosdits Procureur s ausdits
Bailliages, Sénéchaussées & Siéges
Présidiaux; dans lequel extrait ils
seront tenus d'insérer en entier la
copie des Jugemens de compétence
rendus pendant les six mois préce-
dens, & de la prononciation d'i-
ceux, en la forme prescrite par l'Ar-
ticle xxiv ci-dessus; le tout à peine
d'interdiction, ou de telle amende
qu'il appartiendra, & sans préjudice
de l'exécution des autres dispositions
contenues dans ledit Article xix du
Titre vi de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente
Déclaration soit exécutée selon sa
forme & teneur, dans tous les Pays,
Terres & Seigneuries de notre obéis-
sance, dérogeant à cet effet à toutes
Loix, Ordonnances, Edits, Décla-
rations & Usages, même à ceux de
notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils
pourroient avoir de contraire aux
dispositions des Présentes. Si don-
nons en mandement à nos amés &
véaux Conseillers les gens tenans no-
tre Cour de Parlement à Paris, que

Criminel.

¶

ces Présentes ils fassent lire , publier
 & enregistrer , & le contenu en icel-
 les garder & observer selon leur
 forme & teneur , nonobstant tous
 Edits , Déclarations , Arrêts & au-
 tres choses à ce contraires , auxquels
 Nous avons dérogé & dérogeons par
 ces Présentes : CAR tel est notre plai-
 sir. En témoin de quoi Nous avons
 fait mettre notre Scel à cesdites Pré-
 sentes. DONNE' à Marly le cinquié-
 me jour de Février , l'an de grace
 mil sept cens trente-un , & de no-
 tre Regne le seizième. Signé LOUIS.
 Et plus bas , P H E L Y P P A U X : Et
 scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées , oui & ce requerant le
 Procureur Général du Roi , pour être
 exécutées selon leur forme & teneur
 & copies collationnées envoyées aux
 Bailliages & Sénéchaussées du Res-
 sort , pour y être lites , publiées &
 registrées ; Enjoint aux Substitués du
 Procureur Général du Roi d'y tenir
 la main , & d'en certifier la Cour
 dans un mois , suivant l'Arrêt de ce
 jour. A Paris en Parlement le 19
 Février 1731. Signé Y S A B E A U*

E D I T S
E T
DECLARATIONS
Des Rois LOUIS XIV^e
& LOUIS XV.

Portant Règlement général sur
les Duels.

A V E C

Les Réglemens de Messieurs
les Maréchaux de France
sur le même sujet.

A V E R T I S S E M E N T .

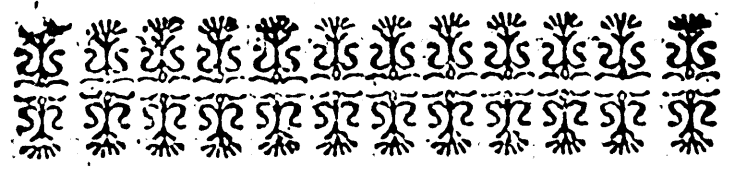
L'Edit des Duels du mois d'Août mil six cens soixante-dix-neuf, cette Loi si sainte, si sage & si nécessaire, & de toutes les Loix celle qui fait tant d'honneur au Regne du feu Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, appartient trop à la matiere de l'Instruction criminelle, pour que nous obmettions de le placer ici. Il est important à tous les Ordres du Royaume que cette Loi ne devienne point inutile, faute d'observation. Le grand Prince de l'autorité duquel elle fut publiée, avoit donné toute son attention pour que les coupables n'en éludassent la sagesse ni par adresse, ni par crédit, ni par autorité : C'étoit un dessein pris & exécuté dès l'année 1655. dans un tems où ce Roi n'étoit âgé que de 17 ans. Il eut depuis la fermeté de ne s'en point relâcher, & même de le fortifier de tems en tems, en augmentant les poi-

nes contre ceux qui s'en rendroient
coupables, & en ne pardonnant jamais
à ceux qui en étoient convaincus. Ce
fut ainsi que par la grandeur & la
honte des châtimens, il parvint à ôter
à cette sorte de valeur la réputation
dont la Noblesse du Royaume s'étoit
jusques-là entêtée.

On a joint à l'Edit l'ancien & le
nouveau Reglement de Messieurs les
Maréchaux de France sur le même
sujet. La Déclaration du 14 Decem-
bre 1679. L'Edit du mois de Decem-
bre 1704. La Déclaration du 28 Oc-
tobre 1711. L'Edit du mois de Fevrier
1723. La Déclaration du 12 Avril
1723.



Edit de 1679.
 Le Duel est une espèce d'homicide & les
 criminels avouent que d'homicide est d'ici
 le duel est un crime qui n'est pas puni.
 Il faut cependant avoir le bon sens
 d'avoir eu des juges qui assignent un
 champ clos. Dans des temps plus reculés
 on pla batavois. On dit d'ailleurs que
 l'usage par le peuple d'ici est comme
 par d'elles, d'élire un duel comme
 on l'a rapporté d'ailleurs. Les
 craignent que les succès et la victoire ju-
 -stifiaient suffisamment les proce-
 -dures. Mais les loix sont si justes
 l'empire de ces actes des juges
 qui l'ont formé.
 St Louis & Philippe le bel défendirent
 le duel et de nos jours l'usage
 se voit d'ici rétabli.
 Le dernier duel est arrivé à St Louis
 de la tribuige de de jarnac le
 franc 14 Mars 11. On dit que
 de nos jours on a permis
 de battre en duel. Les juges de ces
 jours. Les successeurs ont rendu un



EDIT DU ROI
LOUIS XIV.

Portant Règlement général sur
 les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au
 mois d'Août 1679.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
 de France & de Navarre: A tous
 présens & à venir, Salut. Comme
 Nous reconnoissons que l'une des plus
 grandes graces que Nous ayons reçu
 de Dieu dans le gouvernement &
 conduite de notre Etat, consiste en
 la fermeté qu'il lui a plu de Nous don-
 ner pour maintenir les défenses des
 Duels & Combats particuliers, &
 punir severement ceux qui ont con-
 trevenu à une Loi si juste & si neces-

ran ce qui est est si on ne s'en souvient
en boeluy de l'homme et autres fait
ouly professe d'adonne.

Le chancelier de France dans une
lettre du 17 janvier 1749. adressée au
procureur general du parlement de
Paris d'icy ut une simple querelle
entre gentilhomme ne peut estre
regardé comme un ruyel amer
quelle ne se termine de sonnal pour
l'ordonne au combat qui peuvent donner
lieu a un duel si on le veut.

Le même chancelier dans un autre
lettre du 11 juillet 1757. dit que
leduel est un crime de mort et qu'il
est difficile que de deux accusés de
crime l'un soit coupable et l'autre
innocent.

c'est une maxime constante en matière
de duel que quand il n'y a pas preuve
suffisante, on ne prononce jamais
une abolition pure et simple
si ce n'est sur un plus long délai que

Prédécesseurs, & en y ajoutant ce que
Nous avons jugé nécessaire, dit, dé-
claré, statué & ordonné, disons, dé-
clarons, statuons & ordonnons par
notre présent Edit, perpétuel & ir-
révocable, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Nous exhortons tous nos Sujets
& leur enjoignons de vivre à l'a-
venir dans la paix, l'union & la con-
corde nécessaire pour leur conser-
vation, celle de leurs familles, &
celle de l'Etat, à peine d'encourir
notre indignation, & de châtement
exemplaire. Nous leur ordonnons
aussi de garder le respect convena-
ble à chacun selon sa qualité, sa di-
gnité & son rang, & d'apporter mu-
tuellement les uns avec les autres tout
ce qui dépendra d'eux, pour préve-
nir tous differends, débats & querel-
les, notamment celles qui peuvent
être suivies de voies de fait, de se
donner les uns aux autres sincère-
ment & de bonne foi tous les éclair-
cissements nécessaires sur les plaintes

& mauvaises satisfactions qui pour-
ront survenir entr'eux, d'empêcher
qu'on ne vienne aux mains, en quel-
que maniere que ce soit, déclarant
que nous réputerons ce procedé pour
un effet de l'obéissance qui nous est
dûe, & que Nous tenons être plus
conforme aux maximes du véritable
honneur, aussi-bien qu'à celles du
Christianisme, aucun ne pouvant se
dispenser de cette mutuelle charité,
sans contrevénir aux Commandemens
de Dieu aussi-bien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de
si honnête, ni qui gagne davantage
les affections du Public & des Par-
ticuliers, que d'arrêter le cours des
querelles en leur source: Nous or-
donnons à nos très-chers & bien
amés Cousins les Maréchaux de Fran-
ce, soit qu'ils soient en notre suite
ou en nos Provinces, & aux Gou-
verneurs généraux de nos Provinces,
& en leur absence à nos Lieutenans
généraux en icelles, de s'employer
eux-mêmes très-soigneusement &
incessamment à terminer tous les dis-

*le sacrifice de point d'honneur et
la complaisance d'une d'un ce même cas
à différen juges d'une d'autre objet
que d'apaiser le duel.*

*Ces quelques articles valent à par voir
un règlement de leurs affaires de droit
le juge ordinaire il s'agira de non de
les dispositions du règlement est et
autres ordres au sujet des duels;
et sont si pleinement tenus de s'oppon-
de la désignation donnée devant
le maréchal de France et autres
juges du point d'honneur sans
préjudice de leurs actions juridiques.
à Paris le 10. Janvier 1626. art. 15. et
depuis 1643. art. 9.*

différends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voies & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, lorsqu'ils y seront présens; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux; en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans généraux; tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer par-

devant nosdits Cousins les Maréchaux de France; au cas que quelqu'une des Parties se trouve lezée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs jugemens. Même lorsque lesdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu: Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans généraux en icelles; pour travailler incessamment à l'accommodement; & pour cette fin, Nous enjoignons très-expressément à tous les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs

Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidelement, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III. Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coup de main ou autres outrages de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs généraux de nos Pro-

vinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs généraux de nosdites Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font

dans nos Provinces , Nous enjoignons aux Gouverneurs généraux , & Lieutenans généraux en icelles , de donner avis aux Secretaires d'Etat , chacun en son département , de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leurs Charges ; aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement , & à nos Procureurs généraux en icelles , d'en donner pareillement avis à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier Chancelier de France ; & aux Gentilshommes commis , & Officiers des Maréchaussées , aux Maréchaux de France , pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera , promettant de récompenser ceux qui donneront avis des Combats arrivés dans les Provinces , dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs , avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France , les Gouver-

seurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis, auront eu avis de quelque différend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, noldits Coufins les Maréchaux de France enverront aussi-tôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voies de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être réglé. Que s'ils appréhendent que lesdites Parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur enverront incontinent des Archers & Gardes de la Connétable & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur

leur personne , aux frais & dépens
 desdites Parties , jusqu'à ce qu'elles
 se soient rendues pardevant eux : ce
 qui sera ainsi pratiqué par les Gou-
 verneurs généraux de nos Provin-
 ces , & nos Lieutenans généraux en
 icelles , dans l'étendue de leurs Gou-
 vernemens & Charges , en faisant
 signer pardevant eux ceux qui auront
 querelle , ou en leur envoyant de
 leurs Gardes , ou quelques autres per-
 sonnes qui se tiendront près d'eux ,
 pour les empêcher d'en venir aux
 voies de fait : & Nous donnons pou-
 voir aux Gentilshommes commis
 dans chaque Bailliage , de tenir en
 l'absence des Maréchaux de France ,
 Gouverneurs généraux en icelles , la
 même procédure envers ceux qui au-
 ront querelle , & se servir des Pre-
 vôts des Maréchaux , leurs Lieute-
 nans , Exempts & Archers , pour l'e-
 xécution de leurs ordres.

V. Ceux qui auront querelle , étant
 comparus pardevant nos Cousins les
 Maréchaux de France , ou Gouver-
 neurs généraux de nos Provinces ,

Criminell.

X

& Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lefdits Gentilshommes, s'il apparoit de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que besoin est par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par Jugement souverain tous différens concernant le point d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront; & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa Charge.

VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à

art 6.
il faut voir dans le Dictionnaire des arrêts
au mot procédure un arrêt du Roy au
Lieu du 31 Mars 1706. il s'agit
d'un capitaine qui avoit été battu et
qui s'est vengé l'epée à la main et
celui qui il jugea et l'auteur de sa
disgrace on contredira que ce n'est
ni un duel ni un acte d'honneur
vengeance que d'honneur et le bon
autorité est je doute qu'il y ait
servi de préjudice.

l'honneur, que non-seulement les
personnes qui les reçoivent en sont
touchées, mais aussi le respect qui
est dû à nos Loix & Ordonnances,
y est manifestement violé: Nous vou-
lons que ceux qui auront fait de sem-
blables offenses, outre les satis-
factions ordonnées à l'égard des
personnes offensées soient encore
condamnés par lesdits Juges du point
d'honneur, à souffrir prisons, ban-
nissemens & amendes. Considérant
aussi qu'il n'y a rien qui soit si dé-
raisonnable, ni de si contraire à la
profession d'honneur; que l'outrage
qui se feroit pour le sujet de quel-
que intérêt civil, ou de quelque pro-
cès qui seroit intenté pardevant les
Juges ordinaires: Nous voulons que
dans les accommodemens des offen-
ses provenues de semblables causes,
lesdits Juges du point d'honneur tien-
nent toute la rigueur qu'ils verront
raisonnable pour la satisfaction de la
Partie offensée; & que pour la répara-
tion de notre autorité blessée, ils or-
donnent ou la prison durant l'espace

de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits Gentilshommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'Arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fond de semblables différends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lorsqu'une des Parties se trouvera lezée par la Sentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France ; ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne : ce qui sera soigneusement exécuté par les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France ; Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs Gages, suivant les Ordonnances desdits Juges, & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux ;

leurs Lieutenans , Exempts & Archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement , ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant , pour être appliqués & demeurés acquis durant tout le tems de sa désobéissance , scavoir la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi , & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siège Royal , dans le ressort duquel Parlement ou Siège Royal les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront , afin que s'entraidant dans la poursuite , l'un puisse fournir l'avis & la preuve , & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux , la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles dudit banni , pour être payée & acquittée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'ayent tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & nous plaît que sur le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décrété contre eux à la requête desdits Substituts, & leur procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur de notre No

*Art. 10 Art. 11 Art. 12.
appuyé sur combat.*

blème, paroisse assez par le contenu
aux Articles précédens, & par la so-
gneuse recherche que nous faisons
des moyens estimés les plus propres
pour éteindre les querelles dans leur
naissance, & rejeter sur ceux qui
offensent, le blâme & la honte qu'ils
méritent: néanmoins appréhendant
qu'il ne se trouve encore des gens
assez osés pour contrevénir à nos vo-
lontés si expressément expliquées,
& qui présument d'avoir raison en
cherchant à se venger, Nous vou-
lons & ordonnons que celui qui s'es-
timant offensé, fera un appel à qui
que ce soit pour soi-même, demeure
déchu de pouvoir jamais avoir satis-
faction de l'offense qu'il prétendra
avoir reçue, qu'il tienne prison pen-
dant deux ans, & soit condamné à
une amende envers l'Hôpital de la
Ville la plus proche de sa demeure,
laquelle ne pourra être de moins
de valeur que de la moitié du re-
venu d'une année de ses biens, &
de plus qu'il soit suspendu de toutes
les Charges, & privé du revenu d'

telles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lescdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres interêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems, rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines que l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui

appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Supérieurs ou Seigneurs, & personnes de commandement & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir : considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des gages &

appointemens y attribués , qui seront donnés à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine ; & en cas que ce soit un inférieur contre un Supérieur ou Seigneur , il tiendra prison pendant les mêmes quatre années , & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : enjoignant très-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France , Gouverneurs généraux de nos Provinces , & Lieutenans généraux en icelles , & Gentilshommes commis , & singulièrement aux Généraux de nos Armées , dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu , de tenir la main à l'exacte & severe execution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers supérieurs & les Seigneurs qui auront été appelés reçoivent l'appel , & se mettent en état de satisfaire les appellans , ils seront punis des mêmes peines de prison , de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles , & amendes ci-dessus spécifiées , sans qu'ils puis-

sent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

XII. Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entièrement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété, si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites Charges, s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvus, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement: Nous voulons qu'eux & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de Charges, &

art 17.

Le crime de Duel est un cas royal et peut
être même considéré comme un crime de lèse
majesté. cet article lui a imprimé tous les
caractères, et ordonne que les procès se
font à la même procédure et que les
biens aient que ceux d'infamie soient
confisqués.

Le décret de 1711. interdit aux juges de
libérer quelconque dudit article de
donner à la veuve et aux enfans du crime
d'arrêter de alimenter dont la justice
degraderait d'un.

amendes; encore qu'il ne s'en soit
ensuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenses por-
tées par notre présent Edit, l'appel-
lant & l'appellé venoient au combat
actuel, Nous voulons & ordonnons
qu'encre qu'il n'y ait aucun de blef-
fé ou de tué, le procès criminel &
extraordinaire soit fait contre eux;
qu'ils soient sans rémission punis de
mort; que tous leurs biens meu-
bles & immeubles Nous soient con-
fiscqués, le tiers d'iceux applica-
ble à l'Hôpital de la Ville où est le
Parlement dans le ressort duquel le
crime aura été commis, & conjoint-
ement à l'Hôpital du Siège Royal
le plus proche du lieu du délit, &
les deux autres tiers tant aux frais
de capture & de Justice, qu'en ce
que les Juges trouveront équitable
d'adjuger aux femmes & enfans,
si aucuns y a, pour leur nourriture &
entretienement seulement leur vie
durant. Que si le crime se trouve
commis dans les Provinces où la
confiscation n'a point de lieu, nous
voulons & entendons qu'au lieu de

ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en

terre sainte; confisquant en outre comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

XIV. Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront régis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du procès qualifié pour Duel, & les revenus employés aux frais des poursuites.

XV. Encore que Nous esperions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles

*art 14.
regie des biens du Duelleur tué et
du survivant.*

*art 15.
cet article prononce des peines contre
les duellistes.*

& ressentimens, des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées:

par

par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtement ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi détituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne: Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI. D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui
Criminels. Y

*cet article concerne des peines aux
Criminels qui se trouvent en de
Bretagne dans les cas de généralité
m.*

font assez insolens pour appeller les
Gentilshommes, lesquels refusant de
leur faire raison à cause de la dif-
ference des conditions, ces mêmes
personnes suscitent contre ceux qu'ils
ont appellés d'autres Gentilshom-
mes, d'où il s'en suit quelquefois des
meurtres d'autant plus détestables,
qu'ils proviennent d'une cause ab-
jecte; Nous voulons & ordonnons
qu'en tel cas d'appel ou de com-
bats, principalement s'ils sont sui-
vis de quelque grande blessure, ou
de mort, lesdits ignobles ou rou-
riers qui seront dûment atteints &
convaincus d'avoir causé & promü
semblables désordres, soient sans ré-
mission pendus & étranglés, tous
leurs biens meubles & immeubles
confisqués, les deux tiers aux Hô-
pitaux des lieux, ou des plus pro-
chains, & l'autre tiers employé aux
frais de la Justice; à la nourriture &
entretienement des veuves & enfans
des défunts, si aucuns y a: permet-
tant en outre aux Juges desdits cri-
mes d'ordonner sur les biens confis-

Handwritten notes in French, likely a marginalia or correction, partially illegible due to fading and bleed-through.

art 17.
peine contre ceux qui viennent par
tent des appels, et contre les spectateurs
volontaires d'un combat.

qués telle récompense qu'ils avise-
ront raisonnable au dénonciateur &
autres qui auront découvert lesdits
cas, afin que dans un crime si pu-
nissable chacun soit invité à la dé-
nonciation d'icelui. Et quant aux
Gentilshommes qui se seront ainsi
battus, pour des sujets & contre des
personnes indignes; Nous voulons
qu'ils souffrent les mêmes peines que
Nous avons ordonné contre les se-
conds, s'ils peuvent être appréhen-
dés; sinon il sera procédé contr'eux
par défaut & contumace suivant la
rigueur des Ordonnances.

XVII. Nous voulons que tous
ceux qui porteront sciemment des
billets d'appel; ou qui conduiront
aux lieux des Duels ou Rencontres;
comme Laquais, ou autres Domest-
iques, soient punis du fouet & de
la fleur-de-lys pour la première
fois; & s'ils retombent dans la mê-
me faute, des Galeres à perpétuité.
Et quant à ceux qui auront été spec-
tateurs d'un Duel, s'ils s'y sont ren-
dus exprès pour ce sujet, Nous vou-

lons qu'ils soient privés pour toujours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils possèdent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué & appliqué aux Hôpitaux: & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons avec raison complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les Loix divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Édits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer: Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui vien-

art 18.

*at article 18 de l'ordonnance
 rendue sur ce combat survenu
 même jour que l'on donna
 rendez-vous. il faut voir la dat.
 de 1773. art 2. 3. 4.*

dront à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état de nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'éroit un Duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits: Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au présent Edit, dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une ven-

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

geance si défendue, sans qu'ès deux cas mentionnés au présent Article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX. Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressement à nos Cousins les Maréchaux de France, auxquels appartient sous notre autorité la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considérant

art 19.

Si par la suite en connoissance de la
 sixième instance lesquels duels ont été
 dans les villes où lesdits cours ont lieu
 se font ou lorsqu'ils se font par
 de celle cité par la suite qu'il y a eu
 de ministres de la cour en la suite. Del
 de 1679. cité par.

d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prevôts généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, & tous les autres Prevôts généraux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auxquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce con-

traires, portant défenses ausdits Prevôts de connoître des Duels & Rencontres.

X X. Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les informations, seront destitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme faussaires.

X X I. Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent d'obéir au premier mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter en cas de refus & de désobéissance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cou-

ains les Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leurs négligences par suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtés & saisis sur la simple Ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables, & les constituer prisonniers dans les prisons royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair

des coupables, & préféablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonné ci-dessus.

X X I I. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent azile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice si-tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procès verbaux qui en seront dressés & dûment arrêtés par lesdits Prevôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux,

art. 23.
i' l'original conclure de cet article que
les Rois sont toujours privés de la
confiscation en cas de Duel. il est
abonné à un journal par un an
du grand contrat du 15 juin 1699. suggère
des lettres de la noblesse civile par le
dit art. 4. p. 207.
cet article traite de la notoriété publique
en matière de duel.

347

afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous
faisons rigoureusement proceder à
la punition de ceux qui protegent
de si criminels désordres.

XXIII. Que si nonobstant tous
les soins & diligences prescrites par
les Articles précédens, le crédit &
l'autorité des personnes interessées
dans ces crimes en détournent les
preuves par menaces ou artifices,
Nous ordonnons que sur la simple
réquisition qui sera faite par nos
Procureurs généraux ou leurs Sub-
stituts, il soit décerné des Moni-
toires par les Officiaux des Evêques
des lieux, lesquels seront publiés &
fulminés selon les formes canoni-
ques contre ceux qui refuseront de
venir à révélation de ce qu'ils scau-
ront touchant les Duels & Rencon-
tres arrivés. Nous ordonnons en ou-
tre qu'à l'avenir nos Procureurs gé-
néraux en nos Cours de Parlement
& leurs Substituts, sur l'avis qu'ils
auront des combats qui auront été
faits, feront leurs réquisitions con-
tre ceux qui par notoriété en seront

estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons, pour se justifier & répondre sur les réquisitions de nosdits Procureurs généraux; & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés, & comme tels qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute futaye coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons; & eux déclarés infâmes, & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer

en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'Article xviii du Titre vii de notre Ordonnance Criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence.

XXIV. Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs généraux de s'en user que pour le bien de la Justice.

XXV. Pendant le tems que les accusés ou prévenus de dits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se retracter dans le recollement: Nous voulons que nonobstant l'Article troisième du Titre quinze de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procédé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siège Présidial, au recollement des témoins dans les

*act 97.
Les contumax indignes de toute
Succession*

351

vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recoilemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII. Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont scantes, lorsqu'après

toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens; & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois brefs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis en mains de nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjudgé sans autre forme ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits Procureurs généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer, & faire preuve de la notoriété.

XXIX. Quand le titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Règlement de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant

art. 25.

*il n'y a aucun de règlement de
justice dans ce crime. vu. l'art.
la Dal. de x. cr. 1629.*

art 30.
le layolateur avoué ces choses
de ceux qui pour obtenir des grâces de
qu'ils ont fait.
les fautes qui se font de nos temps
de nos temps de nos temps de nos temps
provenant de ce que l'on a dit
le jour que donna l'opinion d'ali en
c'est de la sorte que nous n'avons pu
le jour que donna l'opinion d'ali en
pour avoir le 10^{me} 11^{me} 12^{me} 13^{me} 14^{me} 15^{me} 16^{me} 17^{me} 18^{me} 19^{me} 20^{me}
quit 9. no 4.

[Faint, illegible handwritten text]

vant les Juges du crime de Duel.

XXX. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des grâces, nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grâce, ès cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France; Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémission en connoissance de cause.

XXXI. Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres nos Cousins les Maréchaux de France se sont accusés
Criminel. Z

semblés pour revoir & examiner de nouveau le Règlement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus severes contre les agresseurs: Nous voulons que ledit nouveau Règlement en date du 22 jour du présent mois, ensemble celui du 22 Août 1653, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjudgées ausdits Hôpitaux & autres personnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter du jour des Arrêts de condamnation, soit fait par le Receveur général de nos Domai-

*art 12.
punition de la négligence des
Receveurs.*

nes, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXIII. Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit & le Règlement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus aient obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils aient obéi, les frais des Prevôts, de procédure, de garnison & autres,

pris par préférence: pour cet effet
Nous voulons que les Directeurs
& Administrateurs desdits Hôpitaux
soient mis en possession & jouissance
actuelle desdits biens. Enjoignons à
nosdits Procureurs généraux, leurs
Substituts, de se joindre ausdits Di-
recteurs & Administrateurs, pour être
fait une prompte & réelle percep-
tion desdites amendes. Faisons très-
expresses défenses aux Juges d'avoir
aucun égard aux Contrats, Testa-
mens, & autres Actes faits six mois
avant les crimes commis.

XXXIV. Lorsque dans les com-
bats il y aura eu quelqu'un de tué,
Nous permettons aux parens du mort
de se rendre parties dans trois mois
pour tout délai contre celui qui aura
tué; & en cas qu'il soit convaincu
du crime, condamné & exécuté.
Nous faisons remise de la confisca-
tion du mort, au profit de celui qui
aura poursuivi, sans qu'il soit tenu
d'obtenir d'autres Lettres de don que
le présent Edit. A l'égard de celui
des parens, au profit duquel Nous

*à l'égard de
celui qui aura
pursuivi, sans
qu'il soit tenu
d'obtenir d'autres
Lettres de don
que le présent
Edit.*

art 16.
imprescriptibilité du crime de duel qui
fait même revivre le crime déjà
cité.

et c. nous nous sommes

faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvu qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

XXXV. Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt & de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne ou contre la mémoire: même ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis notre Edit de 1651, enregistré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourvu que le procès leur soit fait en même temps pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, &

qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. Toutes les peines contenues dans le présent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une Justice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit; qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arri-

ver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle Nous avons jurée expressément & solennellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une Loi si chrétienne, si juste & si nécessaire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu : **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-septième.

Signé, LOUIS. Et plus bas : Par
le Roi, COLBERT. Visa, LE TEL-
LIER. Pour servir à l'Edit concer-
nant les Duels.

Registrées, oui & ce requerant le
Procureur General du Roi, pour être
executées selon leur forme & teneur.
A Paris en Parlement, le premier
Septembre mil six cens soixante-dix-
neuf. Signé, DONCOIS.

La sagesse des Reglemens faits sur
cette matiere dans le Royaume, a ser-
vi de modèle, & a donné de l'ému-
lation aux Puissances voisines ; & l'on
trouve un Placard daté de Bruxelles
du 23 Novembre 1667, qui prononce
pour les Pays-Bas avec la même se-
verité que l'Edit des Duels, dont il
fait même l'éloge.

COMME l'expérience journaliere
Nous a fait voir, que le Droit di-
vin & humain, & les Placards ci-
devant émanés de nos Prédecesseurs
contre les Désis & Duels, & tant

contre les seconds & parains & porteurs de cartels, ou certificateurs, que les principaux d'iceux, étant passés en oubli ou mépris, n'ont jusques ores pû arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant se glisse plus audacieusement & impunément que jamais, non-seulement au détriment des particuliers, mais aussi du repos public & scandale de la Chrétienté, dont le comble de malheurs est, que ce vice ayant pris sa naissance aux Etats voisins, & s'y trouvant présentement étouffé & exterminé par des salutaires Edits des Souverains, semble vouloir repulluler ici, & ficher nouvelles racines: Nous aurions juste sujet de craindre d'attirer sur nous l'ire de Dieu, & de Nous rendre responsables du sang qui s'y prodigue si brutalement, si n'apportions efficacement tous nos soins & autorités suprêmes pour extirper entièrement ce crime de leze-Majesté divine, & cette manifeste violation du droit des gens

& invasion particuliere sur celui des Souverains , lorsque les Sujets par telle voie attendent de se faire justice à eux-mêmes du prétendu tort leur inferé , au lieu de l'attendre & demander de ceux ausquels Dieu l'a mis en mains : Pour ce est-il , qu'à meure délibération de notre très-cher & féal Cousin Dom Francisco de Moura & Cotereal , Marquis de Castel-Rodrigo , de notre Conseil d'Etat , Lieutenant , Gouverneur & Capitaine général de nos Pays-Bas , & de Bourgogne , &c. & de nos Conseils de par-deçà ; Nous avons trouvé convenir d'ordonner , ainsi que faisons par cestes à tous Conseils , Magistrats & Tribunaux de Justice , de proceder sans aucun délai respectivement dans le district de leur Jurisdiction , à la républication des Placards susdits , & signament celui de 1660 , que tenons ici pour inseré de mot à autre , avec toutes les peines de confiscation de corps & de biens , & autres , contre les délinquans en

forme & maniere y portées : Et au surplus comme nous avons remarqué que l'accroissement dudit mal procede principalement de la fausse impression qui se trouve dans les cœurs & ames généreuses & nobles, de ce que pour maintenir leur honneur & bonne opinion, ils doivent sur le moindre prétendu affront ou injure inferée, entreprendre ces combats singuliers pour s'en venger, ce qui depuis quelque tems en-çà s'est pratiqué avec espoir d'impunité qui est le plus grand allechement & nourrisson du vice : Nous, outre ce qui est statué, ordonné & dit par les Edits susdits en ce regard, déclarons tout au contraire, & voulons de notre autorité royale, que ceux qui dorénavant s'emporteront à cette effrenée licence, soient tenus pour des gens infâmes de fait & de droit, & dégradés de toute Noblesse & d'Armes, de tous honneurs, titres, offices & caracteres, tant militaires qu'autres, & de tous privileges & franchises leur

appartenans, & seront réputés pour tels dans les conversations publiques & privées : Et afin que notre débonnaireté & clemence, de laquelle Nous avons toujours regardé & régi nos Sujets, la préférant à la rigueur de Justice, ne passe plus avant en un si grand mesus par les mœurs corrompues de ce siècle : Nous déclarons en outre, que pour statuer un sérieux & efficace exemple à l'avenir, Nous n'accorderons aucunes graces ou abolition aux contrevenans : Ordonnons à tous Juges, Officiers de Justice, de proceder selon le devoir de leur Office aux limites de leur Jurisdiction, sans aucun port ou dissimulation, & sans même prendre égard aux Décrets d'icelle grâce, ou d'état ou surseance qui sur ce pourroient émaner de Nous ou de nos Gouverneurs & Lieutenans, tenant iceux pour sub & obreptifs, & empêchant le cours de la Justice, que nulle maniere voulons être empêché ou retardé en une matiere de si grande importance,

après que tous autres remedes y statués ont été trouvés inutiles & impuissans. Fait à Bruxelles le 23 Novembre 1667. Etoit paraphé, V. Pietut. Etoit soussigné, El Marquis de Castel-Rodrigo: Plus bas, par l'Ordonnance de Son Excellence. Signé, VERREYKEN.

Publié au Consistoire du Conseil en Flandres, présens Commissaires, Avocats, Procureurs, Huissiers & autres Assistans, le seize de Décembre mil six cens soixante-sept. Soussigné, H. D' H A N E.



R E G L E M E N T
de Messieurs les Maréchaux
de France, sur les diverses
satisfactions & réparations
d'honneur.

Du 22 Août 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, lûe, publiée & registrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, de *Nous assembler incessamment, pour dresser un Règlement le plus exact & distinct qu'il se pourra, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses: & de telle sorte que la punition contre l'agresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse*

*tenaitre aucune plainte ou querelle
 nouvelle : pour être ledit Règlement
 inviolablement suivi & observé à l'a-
 venir par tous ceux qui seront em-
 ployés aux accommodemens des dif-
 ferends qui toucheront le point d'hon-
 neur & la réputation des Gentilshom-
 mes. Nous, après avoir vû & exa-
 miné les propositions de plusieurs
 gentilshommes de qualité de ce
 Royaume, qui ont eu ensemble di-
 verses conférences sur ce sujet, en
 conséquence de l'ordre qui leur a
 été donné par Nous dès le premier
 de Juillet 1651, lesquels Nous ont
 présenté dans notre Assemblée les-
 dites propositions rédigées par écrit,
 & signées de leurs mains, avons,
 après une meure délibération,
 conclu & arrêté les Articles sui-
 vants.*

P R E M I E R E M E N T.

Que dans toutes les occasions &
 objets qui peuvent causer des querel-
 les & ressentimens, nul Gentilhom-
 me ne doit estimer contraire à l'hon-

neur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la vérité.

I. Qu'entre les Gentilshommes ; plusieurs ayant déjà protesté solennellement & par écrit , de refuser toutes sortes d'appels , & de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce soit : ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissements , que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit , & seroient par conséquent plus dignes de réprehension & de châtiement dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement.

III. Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable , que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi , & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé , à se battre contre lui , celui qui aura renoncé au Duel , lui pourra répondre en ce sens ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien que j'achant les derniers*
faits

Edits du Roi, & particulièrement la déclaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne, & qu'il ne considère pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer, mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre: Que si on les attaque, ils se défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.

I. V. Lorsque'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non: ces derniers seront toujours réputés agresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse

par des preuves bien expressees.

V. Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voies de fait, si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles: Nous avons avisé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y séant, le 7 Septembre 1651, de nommer & commettre incessamment en chaque Bailliage & Sénéchaussée de ce Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes de qualité, âge & suffisance requise, pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes; & Nous les envoyer, ou aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, lorsqu'ils y seront résidens, & pour être généralement fait par lesdits Gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et Nous ordonnons en confor-

mité du même Edit, à tous nos Pre-
vôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
Lieutenans Criminels de Robe-courte,
& autres Officiers des Maréchaussées,
d'obéir promptement & fidèlement
auxdits Gentilshommes commis pour
l'exécution de leurs ordres.

VI. Et afin de pouvoir être en-
core plus soigneusement avertis des
différends des Gentilshommes, Nous
déclarons, suivant le troisième Article
du même Edit, que tous ceux qui se
rencontreront, quoiqu'inopinément,
aux lieux où se commettront des of-
fenses, soit par rapports, discours ou
paroles injurieuses, soit par manque-
ment de paroles données, soit par
démentis, menaces, soufflets, coups
de bâton, ou autres outrages à l'hon-
neur, de quelque nature qu'ils soient,
seront à l'avenir obligés de Nous en
avertir, ou les Gouverneurs ou Lieu-
tenans généraux des Provinces, ou
les Gentilshommes commis, sur pei-
ne d'être réputés complices desdites
offenses, & d'être poursuivis com-
me y ayant tacitement contribué.

& que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelques interêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même Article troisième dudit Edit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne sortent des voies de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

VII Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir il est nécessaire d'établir quelques règles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront reçues & pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur, & considérant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses si elles ont été fai-

tes sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces : Nous déclarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *Sot, Lâche, Traître*, & semblables, on pourra ordonner pour punition que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le tems en puisse être diminué par le crédit ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée; & qu'après qu'il sera sorti de la prison, il déclarera à l'offensé : *Que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il reconnoît être fausses, & lui en demande pardon.*

Pour les démentis ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus. Et après que l'offensant sera sorti de prison, il de-

mandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulièrement spécifiées par les Juges du point d'honneur.

IX. Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison; & après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera par paroles & par écrit: *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X. Pour les coups de bâton ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier, & ce tems ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & applicable en la maniere ci-dessus; & après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, le genou en terre; se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre de paroles & par écrit: *Qu'il l'a offensé brutalement; qu'il le supplie de l'oublier; & que s'il étoit en sa place, il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner; & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par

les circonstances , qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

XI. Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira , pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées , & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme , pour le sujet de quelque intérêt civil , ou de quelque procès qui seroit déjà intenté pardevant les Juges ordinaires , on ne pourra dans les offenses ainsi survenues être trop rigoureux dans les satisfactions : & ceux qui régleront semblables différends , pourront , outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espece d'offense , ordonner encore le bannissement pour autant de tems qu'ils jugeront à propos , des lieux où l'offensé fait sa résidence ordinaire. Et lorsqu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preu-

ves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit avant la violence ou la surprise.

XIII. Et pour ce qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres, Nous déclarons qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos Réglemens, mais encore pour l'intérêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura

donné sa parole , & de n'être pas déclaré agresseur , ainsi qu'il fera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins , & qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

XIV. Si la parole donnée par écrit , ou pardevant d'autres Gentilshommes , se trouve violée , l'intéressé sera tenu d'en demander justice. à Nous , aux Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces , ou aux Gentilshommes commis ; à faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée : comme aussi tous les témoins de ladite parole violée , qui n'en auront point donné avis , seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de parole , les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV. Si par le rapport des présens , ou par d'autres preuves , il paroît

qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que selon les loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme, si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du point d'honneur, pour la satisfaction & pour le châtiement de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous ou eux, lorsqu'il aura été

assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformément au huitième Article dudit Edit; ce qui sera soigneusement exécuté par nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs gages; & ladite exécution se fera aux frais & dépens de la Partie désobéissante & refractaire.

XVII. Et suivant le même Article huitième dudit Edit, si nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits désobéissans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs géné-

raux, ou à leurs Substituts, suivant la dernière Déclaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, pour être lesdits revenus appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de la désobéissance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'Hôpital du Siège Royal d'où ils dépendront aussi; afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles & immeubles du désobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même Article VIII dudit Edit.

XVIII. Si ceux à qui Nous &

les autres Juges du point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait, qu'ils n'ayent tenu prison durant tout le tems qui sera ordonné.

X I X. Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la variété est infinie; comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques reparties plus atroces; ou si par des paroles outrageantes l'offensant s'est attiré un démenti, ou quelques coups de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées: Nous remettons aux Juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que les cas & les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur, & la premiere

se de l'offense, & de renvoyer
devant Nous tous ceux qui vou-
ont nous représenter leurs raisons,
nformément au second Article du
nier Edit de Sa Majesté, enregis-
e, comme dit est, au Parlement
sept Septembre mil six cens cin-
ante-un.

Fait à Paris le vingt-deuxième
ur d'Août mil six cens cinquante-
is. Signé, D'ESTRÉE, DE GRAM-
NT, LA MOTTE, L'HÔPITAL,
LESSIS-PRASLIN, VILLE-
DY, DE GRANCEY, D'AL-
RET, DE CLEREMBAULT.
plus bas, QUILLET.



NOUVEAU REGLEMENT
de Messieurs les Maréchaux de
France , qui confirme & aug-
mente le précédent.

Du 22 Août 1679.

LE Roi Nous ayant ordonné de
Nous assembler & examiner de
nouveau le Règlement que Nous
avons fait par ordre exprès de Sa
Majesté , en date du 22 Août 1653 ,
sur les satisfactions & réparations
d'honneur entre les Gentilshommes ,
l'intention de Sa Majesté étant d'aug-
menter les peines & satisfactions ,
ensorte qu'elles soient égales & pro-
portionnées aux injures. Pour obéir
aux ordres de Sa Majesté , Nous
avons estimé , sous son bon plai-
sir :

Que les Articles 1 , 2 , 3 , 4 & 5
dudit Règlement doivent être exé-
cutés.

Sur le 6 , Nous estimons que ceux

qu'

qui auront été présens aux offenses, & qui n'en auront pas donné avis, doivent être punis de six mois de prison.

Sur l'Article 7, au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit exécuté.

Sur l'Article 8, Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux; & après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé.

Sur le 9 Article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflet ou coups de main commis dans la chaleur des démêlés, si le soufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit; & après que l'of-

l'offensé sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le dixième Article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils ayent été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles 11, 12, 13 & 14, Nous estimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15 Article, Nous estimons que si par le rapport des présens, par notoriété, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de

bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité, par surprise, ou avec avantage, celui qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans; & celui qui aura frappé par derrière, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entières, & ce dans une Ville, Citadelle ou Forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire: & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensé de se sauver de prison, à peine de la vie; & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de déobéissance.

Sur les Articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième jour d'Août mil six cents soixante-dix-neuf.

Signé, VILLEROY, GRANCEY,
LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES,
LE MARESCHAL D'ESTRADES,
MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

DECLARATION
DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois
d'Août 1679, sur le fait
des Duels.

*Donnée à S. Germain en Laye le 14
Décembre 1679.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre,
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, Salut. Par notre Edit du
mois d'Août dernier Nous avons ex-
pliqué nos intentions pour la puni-
tion du crime de Duel; & afin que
cette punition puisse être prompte,

Nous en avons attribué la connoissance aux Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Bailiffs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout sujet d'esperer que lesdits Juges voyant les soins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime si détestable, se porteront, chacun à son égard, avec zèle & sans jalousie, à exécuter ce qui lui est prescrit: néanmoins parce qu'il pourroit arriver souvent des conflits entre lesdits Juges commis pour ledit crime de Duel, sous prétexte de prévention ou autrement, & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les eussent réglés, il se passeroit beaucoup de tems; ou que nosdits Juges ou Prevôts des Maréchaux en procedant ainsi concurremment, notre Grand

Conseil ignorant le titre de l'accusation, pourroit donner des commissions & autres actes préparatoires qui seront faits, soit par lesdits Prevôts des Maréchaux, ou par nosdits Juges, à raison dudit crime de Duel; notre Procureur ou autre accusateur, à la requête duquel ils seront donnés, soit qualifié demandeur & accusateur en crime de Duel. Et en conséquence voulons que dorénavant il ne puisse être donné en notre Grand Conseil aucune commission en règlement de Juges, entre les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, & autres Officiers de Robe-courte, & nos Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparoitra qu'aucun desdits Juges aura pris connoissance du fait pour crime de Duel. Pourra néanmoins notre Grand Conseil continuer à juger les conflits d'entre lesdits Prevôts & Officiers de Robe-courte, & nosdits Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux de

Duel, à condition que dans les Arrêts, ou Commissions, ou Réglemens de Juges qui seront donnés à cet effet par icelui notre Grand Conseil, il sera inseré la clause, que l'instruction sera continuée par celui des Juges entre lesquels sera le conflit, que notre Grand Conseil estimera à propos, jusqu'à Jugement définitif exclusivement, & que le Règlement de Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrêts ou Commissions en Règlement de Juges. Et parce qu'il n'est pas moins important, après avoir pourvu à ce que Nous avons cru utile pour empêcher les conflits desdits Juges, de pourvoir particulièrement à l'abréviation des procédures contre les absens: Voulons & ordonnons que lorsque les coupables des Duels ou rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens; & qu'à faute de les pouvoir appréhen-

der en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, & soit procédé contr'eux, suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre 17 des défauts & contumaces, & sans que nosdits Procureurs Généraux & leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété: & ce faisant, Nous avons dérogé à l'article 28 dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre Edit, quand ils seront arrivés dans l'enceinte ou ès environs des Villes où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance, que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité; & hors ces cas, les Juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le

contenu en icelles garder & faire garder & observer inviolablement , sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu , en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le quatorzième jour de Décembre , l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf , & de notre Regne le trente-sept. Signé, LOUIS. Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

Registrée en Parlement le 22 Décembre 1679. Signé, J A C Q U E S.



EDIT DU ROI

LOUIS XIV.

*Donné à Versailles au mois de
Decembre 1704.*

Portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui commettront des voies de fait ou outrages défendus par les Ordonnances.

*Registré en Parlement le trente-un
Decembre 1704.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Les Rois Henri IV. & Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant par différens Edits & Déclarations données en conséquence, défendu, sous les peines y contenues, les combats en duel & rencontres préméditées, Nous

avons confirmé dès les premières années de notre Règne , des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume , qui en fait la principale force : Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que Nous avons estimé les plus efficaces , pour les faire observer dans toute leur étendue : Et nos Cousins les Maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part différentes peines , pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des armes , en punissant sévèrement ceux qui en offensoient d'autres par des paroles outrageantes , par des coups de main & par d'autres coups , Nous en avons ordonné l'exécution ; & Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins différens que Nous avons continué de prendre pour les faire exécuter , que le succès ayant répondu aux esperances que nous avions eu lieu d'en concevoir , Nous avons eu la satisfaction de voir presque en-